

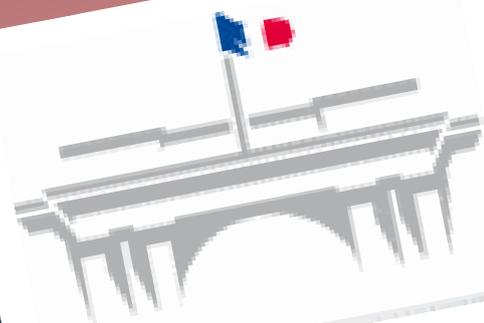
N° 30



**LA LETTRE
DE JURISPRUDENCE**
**DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES**

**SÉLECTION D'ARRÊTS
RENDUS
DE DÉCEMBRE 2019
A AOÛT 2020**

Décembre 2020



Le mot du président



Les magistrats, agents de greffe et assistants de justice de la cour administrative d'appel de Versailles ont le plaisir de vous présenter ce 30^{ème} numéro de la *Lettre de jurisprudence*, qui réunit une sélection des arrêts rendus par nos différentes formations de jugement entre les mois de décembre 2019 et août 2020.

Je suis particulièrement heureux que la cour puisse ainsi renouer avec la publication de sa *Lettre de jurisprudence*, après une longue parenthèse qui s'explique par la crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle qui depuis près d'un an bouleverse nos vies professionnelles et nos vies tout court.

Je tiens à rendre hommage au sens du service public et à la résilience dont l'ensemble des équipes de la cour ont fait preuve depuis le début de cette crise, notamment en assimilant les techniques du télétravail dans des délais très rapides. Ainsi la cour n'a jamais interrompu l'exercice de ses missions juridictionnelles, et est parvenue à juger toutes les affaires qui pouvaient l'être.

La confection d'un numéro de cette *Lettre* est un travail de longue haleine, impliquant beaucoup de précision et de rigueur, qu'il s'agisse de sélectionner les arrêts, de les résumer en énonçant de manière synthétique les points de droit jugés et enfin de mettre ce « matériau » juridique dans une forme se prêtant à une publication électronique. Un grand merci à celles et ceux qui ont accepté cette importante charge de travail supplémentaire. Ne pouvant citer individuellement chacune des personnes impliquées dans ce travail collectif, je me limiterai à souligner la contribution essentielle de Muriel Deroc, premier conseiller et coordinatrice du comité de rédaction, de Joëlle Frémineur, greffière en chef adjointe et d'Angélique Lavabre, documentaliste de la cour.

En cette fin d'année, je tiens à remercier également Pascale Besancenot, qui a exercé pendant dix années avec un dévouement exceptionnel la fonction ô combien stratégique à la cour de greffière en chef, en étant parvenue au terme d'une vie administrative particulièrement riche de près de quarante ans.

Enfin et « last but not least » comme on dit outre-Manche, je souhaite appeler l'attention des lecteurs de notre *Lettre* sur l'importante modification que le ressort de la cour administrative d'appel de Versailles a connu le 1^{er} septembre dernier. Nous avons dit « au revoir » à nos collègues du tribunal administratif de Montreuil, dont la juridiction a été rattachée à la cour administrative d'appel de Paris, tout en souhaitant la bienvenue à nos amis du tribunal administratif d'Orléans, autrefois rattaché à la cour de Nantes. Désormais la compétence d'appel de notre juridiction s'exerce sur pas moins de dix départements formant les ressorts des tribunaux administratifs de Versailles, Cergy-Pontoise et Orléans. Le champ potentiel du lectorat de notre *Lettre de jurisprudence* s'en trouve donc considérablement élargi : bienvenue également à ces nouveaux lecteurs !

Mes collègues et moi-même vous souhaitons de très bonnes fêtes malgré un contexte contraignant et compliqué et, avec quelques jours d'avance, une belle année 2020 : puisse-t-elle être plus sereine et heureuse que celle qui l'aura précédée.

Bonne lecture !

Terry Olson
Conseiller d'État
Président de la cour administrative d'appel de Versailles



SOMMAIRE

L'ESSENTIEL	p. 4
Collectivités territoriales	p. 11
Environnement	p. 13
Fiscalité	p. 17
Fonction publique	p. 33
Marchés et Contrats	p. 40
Police	p. 43
Procédure	p. 45
Responsabilité	p. 46
Santé publique	p. 49
Travail	p. 51
Urbanisme	p. 53



Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Collectivités territoriales

19VE03336 – Commune du Perray-en-Yvelines

S'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale des produits phytopharmaceutiques qu'en cas de danger grave ou imminent ou de circonstances locales particulières.

18VE00886 - M. C

La cession par une commune à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé de terrains dont le prix, faute d'avoir été fixé en tenant compte des installations construites, est inférieur à leur valeur, n'étant justifiée par aucun motif d'intérêt général, mais uniquement par la volonté du cessionnaire d'acquérir la propriété des terrains avant d'y effectuer des investissements de rénovation, est illégale.

Environnement

17VE01397 - Société Melrose Mediterranean Limited

Saisie d'une demande de prolongation d'un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer Méditerranée, l'administration doit l'examiner au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision et non à la date à laquelle le permis initial a expiré.

17VE02091 et 17VE02109 - Association vexinoise de lutte contre les carrières cimentières (AVL3C) et autres, Parc naturel régional du Vexin français et autres

Dans le cadre de son contrôle du bilan, la cour a jugé que l'arrêté du 13 mai 2015 par lequel le préfet des Yvelines a qualifié de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin présentait un intérêt public.

Fiscalité

14VE02212 - Société Mersen

14VE02786 - Société L'Air Liquide

Le précompte mobilier institué par l'article 223 sexies du code général des impôts (CGI), en ce qu'il concerne les redistributions par une société mère des dividendes versés par ses filiales établies dans d'autres États de l'Union européenne, est incompatible avec les dispositions de l'article 4 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 dès lors qu'il met à sa charge un montant d'imposition excédant la quote-part de 5 % dont elle s'était par ailleurs acquittée en qualité de société mère en application de l'article 216 du même code alors que la France a opté, pour la mise en œuvre de cette directive, pour un régime d'exonération des dividendes (1^{ère} espèce).

La différence de traitement, induite par cette incompatibilité, entre les sociétés distribuant à leurs actionnaires des dividendes de source européenne, d'une part, et de source non européenne, d'autre part, ne constitue pas, eu égard à l'objet du précompte interprété à la lumière des exigences de la directive, une discrimination contraire aux stipulations combinées des articles 14 de la



Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention (2^{ème} espèce).

17VE02360 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme D

Dès lors qu'une personne physique imposable en France, mais sans y avoir son domicile fiscal, a déclaré à l'administration fiscale un représentant en France en application de l'article 164 D du code général des impôts (CGI), le mandat ainsi donné à ce mandataire emporte élection de domicile auprès de lui pour l'ensemble des communications relatives à l'impôt sur le revenu. Par suite, ce mandataire doit, en principe, être destinataire de la proposition de rectification prévue à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF).

17VE02839 - SA BOLLORE

La refacturation des frais de conseil par un holding mixte à ses filiales constitue une prestation de services soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dès lors, d'une part que l'interposition du holding, qui a acquis des prestations de conseil stratégiques relatives à l'orientation du groupe, se justifie dans la mesure où, au moment de la commande de ces conseils, il était impossible de savoir quelles prises de participations seraient préconisées ni quelles sociétés du groupe les réaliseraient et, d'autre part, que le holding, en refacturant les services acquis aux filiales finalement concernées conformément aux critères de répartition prévue par la convention d'assistance, peut être regardé comme ayant fourni à ces dernières un service à hauteur des avantages que chaque filiale a retirés des opérations de restructuration. Par suite, la TVA ayant grevé ces frais pouvait bien être déduite par ce dernier dès lors qu'il existe un lien direct et immédiat entre ces dépenses et la réalisation de l'opération de refacturation imposable.

18VE00863 et 18VE02573 - SCI le Vallon

D'une part, la location à des cliniques de locaux nus ne peut pas être regardée comme consentie à l'exploitant d'un établissement d'hébergement au sens de l'article 261 D, 4-b du code général des impôts (CGI). Cette location est donc exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application des dispositions de cet article. D'autre part, si le 2^o de l'article 260 du CGI permet, sous certaines conditions, d'opter pour la TVA, une telle location constitue pas une prestation relative à la fourniture de logement dans un établissement d'hébergement, de sorte que les loyers perçus ne peuvent bénéficier du taux réduit.

18VE00826 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ Etablissement public régional EPINORPA

Les charges financières afférentes à des contrats de « swap de taux », souscrits pour couvrir le risque de hausse des intérêts à taux variable dus aux obligataires, qui n'interfèrent en rien sur le montant du capital emprunté, ne constituent pas des « charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise » au sens du III de l'article 212 bis du code général des impôts (CGI) et échappent, dès lors, à l'assiette du mécanisme de « rabot fiscal » instauré par ces dispositions.

18VE03869 - M. et Mme A

Les dispositions de l'article 80 undecies du code général des impôts (CGI), qui prévoient l'imposition des indemnités perçues par les représentants français au Parlement européen à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, doivent être combinées avec celles des articles 170 et 197 C de ce code, qui conduisent à ce que des revenus déjà soumis à un impôt communautaire doivent être déclarés et pris en compte pour la détermination du taux d'imposition du contribuable, avant application d'un mécanisme d'élimination de la double imposition. Du fait de ce mécanisme, ces dispositions sont compatibles avec la décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen, qui a uniquement entendu éliminer la double imposition auxquels les parlementaires européens pourraient, le cas échéant, être confrontés sans faire bénéficier les parlementaires du régime distinct d'exemption d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union à ses fonctionnaires et agents.

17VE03208 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Prudence Créole

Pour établir la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance, d'un taux mensuel de 0,40 % appliqué sur la période comprise entre l'exercice de constitution d'une provision et celui de sa reprise, déduction faite des exercices au cours desquels aucun impôt n'était dû, la méthode forfaitaire prévue par l'instruction administrative référencée 4 L-5-83 du 20 septembre 1983 permet de rattacher les provisions constituées au cours des exercices N - 5 et des exercices antérieurs à l'exercice N - 7, en limitant à quatre le nombre d'exercice où aucun impôt sur les sociétés n'a été acquitté.



Les termes de cette instruction n'excluent pas que les exercices déficitaires venant en réduction du taux applicable dans le cadre de la méthode forfaitaire de calcul soient antérieurs à l'exercice N - 4, la seule restriction prévue par les termes de l'instruction étant celle relative au nombre d'exercices déficitaires pouvant être inclus dans le calcul forfaitaire, qui est limité à quatre.

18VE00387 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société EDF

L'obligation d'acquérir et de maintenir dans un réacteur nucléaire voué au démantèlement un stock de combustible non irradié constitue une perte pour l'opérateur qui doit être regardée comme une conséquence immédiate, nécessaire et indissociable de la décision de démantèlement, alors même que ce combustible n'aurait pas été acquis à la date de cette décision et que sa perte n'est effective qu'à la date ultérieure de mise à l'arrêt du réacteur. Le coût correspondant à cette perte doit donner lieu à la constitution d'une provision et d'un actif amortissable de contrepartie dans les conditions prévues à l'article 39 ter C du code général des impôts (CGI).

En vertu du principe d'indépendance des législations, la circonstance que ce coût n'ait pas donné lieu à la constitution d'un actif dédié à caractère financier prévu à l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs est sans incidence.

17VE02659 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ SAS Société d'Etude et de Gestion d'Appareils Sanitaires (SEGAS)

Les revenus tirés de la concession ou de la sous-concession d'un brevet sont le fruit d'une activité professionnelle, au sens de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), si le concédant met en œuvre de manière régulière et effective, pour cette activité de concession, des moyens matériels et humains ou s'il est en droit de participer à l'exploitation du concessionnaire et est rémunéré, en tout ou partie, en fonction de cette dernière. Même en l'absence de liens capitalistiques directs entre concédant et concessionnaire, le critère de la participation du premier à l'exploitation du second doit être regardé comme rempli dès lors qu'ils sont tous deux détenus par une même société.

17VE02907 - SAS Novartis Pharma

Les remises que les laboratoires pharmaceutiques peuvent être amenés à accorder aux organismes d'assurance maladie au titre des ventes de

médicaments remboursables qu'ils réalisent au profit des pharmacies doivent être regardées comme des réductions de prix après le moment où s'effectue l'opération au sens de l'article 90 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dite « directive TVA » qui entraînent dès lors une réduction à due concurrence de la base d'imposition desdits laboratoires.

19VE02480 - Société Driveaway Holidays

Le principe de territorialité commande que le lieu des prestations de services fournies à des assujettis est en principe le lieu où le preneur est établi.

16VE01682 - Société Triunfalegria Unipessoal LDA

L'assujetti communautaire sollicitant un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vertu des dispositions des articles 242-0 M à 242-0 Z ter de l'annexe II au code général des impôts (CGI) transposant la directive 2008/9/CE du 12 février 2008, qui ne fournit pas à l'administration fiscale les renseignements complémentaires que celle-ci a sollicité en vertu des dispositions de l'article 242-0 W, I de l'annexe II au CGI, dans le délai d'un mois prévu par le II de ce même article n'a pas pour effet de rendre sa demande de remboursement irrecevable et peut justifier à tout moment, y compris pour la première fois dans le cadre d'un recours contentieux, de son droit au remboursement du crédit de TVA qu'il sollicite en fournissant de tels renseignements.

18VE02357 - Société Delphi France Holding

Des dépenses au titre desquelles la société mère d'un groupe fiscalement intégré prend en charge l'ensemble des dépenses liées à la propriété intellectuelle du groupe, et en particulier les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets, avant de refacturer ces dépenses à ses filles, titulaires desdits brevets, établies hors de France, n'ont pas le caractère de dépenses réellement exposées par la société mère du fait de cette refacturation, et ne sont, dès lors, pas constitutives de dépenses de recherche ouvrant droit à crédit d'impôt pour dépenses de recherche en application du I de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI).

18VE01544 - SAS Brunet

Les obligations de vigilance et de contrôle assignées au donneur d'ordre à l'égard de son sous-traitant par l'article L. 8222-2 du code du travail sont méconnues pour la totalité de la période d'exécution



du contrat qui les lie si le donneur d'ordre n'effectue pas l'une des vérifications périodiques qui lui incombe durant l'exécution de ce contrat. En cas de manquement à l'une de ces obligations de vérification périodique, la solidarité au paiement des dettes fiscales et sociales du sous-traitant prévue à l'article 1724 quater B du code général des impôts (CGI) couvre toute la durée du contrat au cours de laquelle a été constatée une infraction, par le sous-traitant, aux dispositions relatives au travail dissimulé.

19VE00113 - Ministre de l'action et des comptes publics et Société Croë Suisse

La reprise, par l'acquéreur des titres d'une société, de la dette de cette dernière envers la société cédante, figurant au compte courant d'associé, ne peut être regardée comme un élément constitutif du prix de cession des titres. En effet, l'engagement pris par l'acquéreur, dans le contrat de cession, de procéder au remboursement de la créance détenue par la société cédante sur la société cédée constitue un simple transfert de la charge de cette créance, de la société dont les titres sont cédés à l'acquéreur de ces titres, sans que ce transfert se traduise, pour la cédante, par une augmentation de la valeur de la créance ou par un avantage financier supplémentaire.

18VE02996 - M. et Mme B

18VE02997 - M. et Mme C

La proposition de rectification, fondée sur le refus de faire bénéficier les contribuables de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies C du code général des impôts (CGI) en faveur des investissements outre-mer dans le secteur locatif social, est insuffisamment motivée, dès lors qu'elle se borne à faire état du retrait de l'agrément auquel cet avantage est subordonné en indiquant, en termes excessivement généraux, les motivations de ce retrait sans annexer cette décision de retrait, ni même l'agrément retiré, et sans en reproduire, même succinctement, les termes et donc les motifs de fait la fondant, alors qu'il n'est pas établi que cette décision aurait été reçue par ailleurs par les intéressés peu avant la notification de la proposition de rectification.

18VE03996 - M. B

Pour que la personne qui est recherchée en paiement solidaire d'une imposition ou d'une pénalité mise à la charge d'un débiteur principal puisse être régulièrement sollicitée, l'administration doit avoir, avant l'expiration du délai de reprise, régulièrement notifié au débiteur principal un avis de mise en recouvrement.

Fonction publique

17VE02648 - Mme C

La cour fait application dans cette affaire des principes dégagés par la jurisprudence « Eden » (CE Sect. 21 décembre 2018, n° 409678) pour enjoindre à une commune d'attribuer à un agent le bénéfice de la NBI à compter de sa prise de poste.

18VE04251 - M. C

L'impossibilité de détenir la qualité de fonctionnaire en présence de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire d'un individu s'avérant incompatibles avec l'exercice des fonctions, prévue à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, s'applique non seulement dès le stade du recrutement, mais également pour les candidats déjà inscrits sur une liste d'aptitude, lesquels ont vocation à être titularisés dans le corps correspondant à l'emploi occupé. Une condamnation de six mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violence commis à l'encontre de la sœur d'un individu inscrit sur une telle liste, ayant entraîné pour elle une incapacité temporaire totale supérieure à huit jours, est incompatible avec l'exercice des fonctions d'un agent des services hospitaliers qualifié.

17VE02774 - OPH Montrouge Habitat c/ M. E

Le cadre juridique applicable en cas de fin de détachement d'un agent d'un OPH sur un poste de directeur d'un tel établissement est entièrement régi par les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

17VE00893 - Mme C

Une requête tendant à ce que soit engagée la responsabilité de l'administration pour avoir méconnu les droits que l'agent tenait de sa qualité d'affilié à un régime de sécurité sociale à l'occasion des cotisations sociales afférentes à son salaire, concerne la gestion, suivant des règles de droit privé, du régime de la sécurité sociale dont le contentieux relève des juridictions judiciaires.

18VE03917 et 18VE03918 - Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B

Pour décider le placement en isolement d'un détenu, l'autorité administrative est tenue d'examiner son état de santé physique et psychique, et sa dangerosité telle qu'elle découle, d'une part, des faits dont il est prévenu et, le cas échéant, des condamnations dont il a fait l'objet, d'autre part, des risques qu'il fait courir à l'environnement carcéral, de son comportement depuis sa détention et de sa personnalité. Toutefois, aucune disposition du code de procédure pénale n'exige que les actes prouvant la dangerosité de la personne aient été commis dans l'enceinte de l'établissement carcéral.



17VE02653 - Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France

Après détachement sur un emploi fonctionnel, le bénéficiaire du congé spécial prévu par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 est de droit pour l'agent en ayant fait la demande auprès de son administration d'accueil.

18VE02369 - Ministre de l'intérieur c/ M. B

Un fonctionnaire de la police nationale ne peut pas obtenir l'indemnisation des heures supplémentaires qu'il a effectuées, lorsque l'impossibilité pour lui d'obtenir un repos compensateur résulte d'une suspension des fonctions et de son exclusion temporaire du service.

18VE04033 - Préfet du Val-d'Oise c/ Commune d'Argenteuil

La délibération par laquelle une commune a créé, au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), une troisième part indemnitaire fondée exclusivement sur la présence des agents afin de lutter contre l'absentéisme, méconnaît le principe de parité entre le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale et celui de la fonction publique de l'Etat.

Marchés et Contrats

19VE01401 - Société Ateliers Bois

En application des stipulations du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux modifié par l'arrêté du 3 mars 2014, l'existence de réserves lors de la réception des travaux et le refus du pouvoir adjudicateur ou du maître d'œuvre d'accepter le projet de décompte final ou le projet de décompte général signé établis par le titulaire, ne font pas obstacle à la naissance d'un décompte tacite.

17VE02566 - Société Clichy Dépannage

Une commune ne peut être regardée comme ayant maintenu un service public local de fourrière pour automobiles en l'absence de contrat la liant à un ou plusieurs gardiens de fourrière.

19VE03392 - Société Spie Industrie & Tertiaire

L'envoi par le titulaire d'un marché public d'un projet de décompte signé à un agent du maître d'ouvrage qui ne bénéficiait pas d'une délégation lui permettant de signer valablement le décompte du marché ne peut faire naître un décompte général et définitif tacite.

Police

17VE03782 - Fédération française du transport de personnes sur réservation et autres

Prend en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence, et présente un caractère proportionné au regard des motifs d'intérêt général tenant à la fluidification du trafic en provenance de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'augmentation de la présence de taxis dans Paris intramuros le matin aux heures de pointe qui ont justifié son édicton, l'arrêté préfectoral créant et réglementant l'usage d'une voie, d'une longueur de 4,5 kilomètres, sur l'autoroute A1, dans le sens province-Paris, sur le territoire des communes de la Courneuve et de Saint-Denis, que cet arrêté réserve aux véhicules assurant les services de transport public réguliers de personnes, aux véhicules assurant les services du réseau de transport de personnes à mobilité réduite et aux taxis, les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 6 heures 30 à 10 heures.

Procédure

17VE02648 - Mme C

(Voir rubrique Fonction Publique)

19VE01126 - M. B

Dans l'hypothèse où le tribunal administratif a procédé à une mesure de régularisation en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative en raison de l'absence de production de la décision attaquée, il n'est pas tenu de procéder à une seconde mesure de régularisation si le requérant produit une décision incomplète à la suite de la première mesure de régularisation. La mesure de régularisation doit obligatoirement mentionner le délai dont dispose l'intéressé pour régulariser sa requête.

Responsabilité

17VE00623 - Société Orty Gym

Nonobstant la nature et la gravité de l'irrégularité procédurale commise par l'administration, consistant à ne pas avoir préalablement invité une société à procéder à des travaux, la privant ainsi d'une garantie, le lien de causalité entre la faute et les dommages dont il est demandé réparation n'est pas établi, dès lors que la même décision aurait pu être légalement prise dans le cadre d'une procédure régulière.



16VE03338 - Préfet des Yvelines c/ Association Escadron Historique

16VE03339 - Préfet des Yvelines c/ SCI de Carrières Champ Fleury

La circonstance qu'un rassemblement soit prévu et organisé sur un lieu privé par des organisateurs ayant ultérieurement vu leur responsabilité pénale engagée par le juge répressif n'est pas de nature à caractériser une préméditation des destructions et dégradations des biens qui ferait obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'État sur le fondement des dispositions de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), désormais repris à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (CSI), les organisateurs n'ayant pas été pénalement condamnés pour avoir directement commis les délits, mais pour avoir permis la venue des participants et par voie de conséquence, la commission de ces délits.

16VE02844 - Compagnie maritime des Iles du Nord (COMARIN)

La société qui délivre un certificat de franc-bord pour un navire sur le fondement de données recueillies lors d'opérations de pesée et de stabilité du navire à laquelle elle n'avait pas assisté, en méconnaissance des dispositions du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la stabilité du navire et sans vérifier les données qui lui avaient télécommuniquées, commet une faute de nature à engager sa responsabilité. Celle-ci peut être atténuée par les fautes du constructeur, du représentant de l'Etat et du bureau d'études, également présents lors des opérations de pesée et de stabilité qui n'ont pas été conduites dans les règles de l'art.

Santé publique

17VE02738 - Fondation Jérôme Lejeune

Saisie, à l'appui d'une demande d'annulation de la décision par laquelle l'Agence de la biomédecine a autorisé le renouvellement d'un protocole de recherche portant sur des cellules souches embryonnaires en application de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, d'un moyen relevant d'une haute technicité sur lequel elle ne s'estime pas à même de se prononcer en l'état de l'instruction, la cour ordonne avant-dire droit une expertise.

17VE01933 - Société de compression d'images en réseau et applications (CIRA)

Le logiciel WAAVES supposant l'utilisation d'un visualisateur, il ne constitue pas un logiciel d'imagerie mais un dispositif dont les fonctionnalités sont limitées à la compression, au stockage et la transmission de données nécessaires à un diagnostic sans effectuer aucune action sur ces données ni participer de manière active au diagnostic. Il ne s'agit donc pas d'un dispositif médical dont l'utilisation est subordonnée à la détention par son fabricant d'un certificat de conformité.

Travail

19VE03162 - M. J et autres

Le contrôle qu'effectue l'administration du travail pour l'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi dans le cadre du II de l'article L. 1233-58 du code du travail, dans le cas des entreprises en liquidation ou en redressement judiciaire, porte sur les moyens dont dispose l'entreprise, et non le groupe auquel elle appartient. En revanche, ces dispositions ne dispensent pas l'administration du travail de contrôler, dans le cadre des relations avec le liquidateur ayant engagé la procédure de licenciement économique, si ce dernier a recherché les moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan.

20VE00525 - M. AP et autres

La légalité de la décision d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail et fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi suppose l'absence d'entrave à la circulation de l'information et donc à une information éclairée du comité social et économique et des salariés et notamment que l'employeur ne fasse pas en l'espèce un usage excessif des recommandations de confidentialité concernant les documents remis.

Urbanisme

17VE02883 - Commune de Courcouronnes

Les dispositions d'un cahier des charges de cession des terrains (CCCT), même s'il a été signé par l'acquéreur et annexé à l'acte de vente, ne sauraient prévaloir sur les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme communal dans la mesure où elles sont contraires à ces dernières.



18VE02859 - Commune d'Épinay-sur-Seine

Une commune ne peut surseoir à statuer sur une demande de reconstruction à l'identique d'un bâtiment, régulièrement édifié, qui a été détruit ou démoli. Dans ce cas, une décision de sursis à statuer doit être assimilée à un refus d'autorisation.

18VE04177 - Commune d'Asnières-sur-Seine

S'il est loisible aux auteurs des plans locaux d'urbanisme de préciser, pour des motifs d'urbanisme et sous le contrôle du juge, le contenu des catégories énumérées à l'article R. 123-9 alors applicable du code de l'urbanisme, les dispositions de cet article ne leur permettent toutefois ni de créer de nouvelles catégories de destination pour lesquelles seraient prévues des règles spécifiques, ni de soumettre certains des locaux relevant de l'une des catégories qu'il énumère aux règles applicables à une autre catégorie. Tel est le cas du règlement d'un plan local d'urbanisme qui, sans motif d'urbanisme, ne définit pas de manière homogène au sein de la même zone le contenu de la catégorie des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).





19 décembre 2019 - 2^{ème} chambre - Juge des référés - N° 19VE03336 - Commune du Perray-en-Yvelines

S'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale des produits phytopharmaceutiques qu'en cas de danger grave ou imminent ou de circonstances locales particulières.

La commune du Perray-en-Yvelines a demandé à la cour l'annulation de l'ordonnance du 20 septembre 2019 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Versailles avait suspendu l'exécution de l'arrêté du 17 mai 2019 portant interdiction des produits phytopharmaceutiques sur la commune à une distance de 150 m de toute parcelle cadastrale comprenant au moins un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel, réduite à 100 m dans certains cas de protection contre les risques de dérives de pulvérisation.

La demande de suspension formée par le préfet des Yvelines devant le tribunal s'inscrivait dans le régime prévu à l'article L. 554-1 du code de justice administrative, aux termes duquel « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : / Art. L. 2131-6, alinéa 3. - Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. (...)* ».

Le juge des référés de la cour a tout d'abord rappelé que le législateur a organisé une police spéciale des produits phytopharmaceutiques selon laquelle la réglementation de l'utilisation de ces produits relève, selon les cas, de la compétence des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation ou de celle du préfet du département dans lequel ces produits sont utilisés. Il appartient ainsi à l'autorité administrative, sur le fondement du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, de prévoir l'interdiction ou l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment « *les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables* » que l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 définit comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé* » et dont font partie « *les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* ».



Le juge des référés a ensuite rappelé que, selon une jurisprudence constante, s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale qu'en cas de danger grave ou imminent ou de circonstances locales particulières. Au cas d'espèce, pour justifier de l'urgence à prendre des mesures de précaution et de prévention des risques au niveau de la commune, le maire de la commune du Perray-en-Yvelines se bornait à produire des résultats bruts d'analyses d'urines d'une quarantaine d'habitants et trois photographies de champs, soit des pièces ne permettant pas à elles seules d'établir d'éventuelles circonstances locales particulières ni de risque imminent de nature à justifier l'édiction de son arrêté.

Pour ces motifs, le juge des référés a jugé que le moyen tiré de l'incompétence du maire de la commune du Perray-en-Yvelines était, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté, sans qu'ait d'incidence à cet égard le principe de précaution qui ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir hors de ses domaines d'attribution.

Rappr. CE, 29 septembre 2003, Houillères du bassin de Lorraine, n° 218217, aux tables ;
CE, 2 décembre 2009, Commune de Rachecourt sur Marne, n° 309684, au recueil ;
CE, Juge des référés, 17 avril 2020, Commune de Sceaux, n° 440057, aux tables.

Pas de pourvoi.

21 janvier 2020 - 4^{ème} chambre - N° 18VE00886 - M. C

La cession par une commune à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé de terrains dont le prix, faute d'avoir été fixé en tenant compte des installations construites, est inférieur à leur valeur, n'étant justifiée par aucun motif d'intérêt général, mais uniquement par la volonté du cessionnaire d'acquérir la propriété des terrains avant d'y effectuer des investissements de rénovation, est illégale.

Le conseil municipal de la commune de Dourdan avait approuvé la vente à la SNC Dourdan-Vacances de terrains qu'elle lui avait confiés par un bail emphytéotique en vue de la construction et de l'exploitation d'un village de vacances, dans le cadre d'un projet de rénovation.

La cour fait application du principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé, qui ne fait pas obstacle à une cession justifiée par des motifs d'intérêt général et comportant des contreparties suffisantes.

Elle juge qu'en l'espèce, les installations construites sur les terrains cédés n'ont pas été prises en compte pour la fixation du prix de vente qui par suite est inférieur à leur valeur. Constatant que la cession n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général, mais uniquement par la volonté de la SNC Dourdan-Vacances d'acquérir la propriété des terrains avant d'y effectuer des investissements de rénovation, elle constate son illégalité.

Cf. CE, 14 octobre 2015, Commune de Châtillon-sur-Seine, n° 375577, au recueil ;
CE, 25 novembre 2009, Commune de Mer, n° 310208, au recueil.

Pourvoi enregistré sous le n° 439376.





9 janvier 2020 - 2^{ème} chambre - N° 17VE01397 - Société Melrose Mediterranean Limited

Saisie d'une demande de prolongation d'un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer Méditerranée, l'administration doit l'examiner au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision et non à la date à laquelle le permis initial a expiré.

Une société britannique avait obtenu en 2000 la délivrance pour une durée de deux ans d'une autorisation de prospections préalables d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental de la France au large des côtes des départements des Bouches-du-Rhône et du Var. Cette même société avait par la suite obtenu en 2002, en vertu d'un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, un permis exclusif de recherches (PER) de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Rhône-Maritime », portant sur une partie du sous-sol de la mer au large des mêmes départements pour une durée de trois ans. En vertu de l'article 9 de l'ancien code minier alors en applicable, le PER de substances concessibles, qui confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre dudit permis et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter, est accordé par l'autorité administrative, après mise en concurrence, pour une durée de cinq ans au plus. Par ailleurs, en vertu de l'article 10 de ce même code, à la demande de son titulaire, la validité du permis peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, dans les mêmes conditions que celles prévues pour son octroi, à l'exception de la mise en concurrence. Cette prolongation, dispose l'article 10, est de droit lorsque le titulaire a toutefois satisfait à certaines conditions.

Ainsi, le PER initial accordé en 2002 avait été prolongé une première fois pour cinq années jusqu'au 19 novembre 2010. La société bénéficiaire avait ensuite formé une demande de nouvelle prolongation. Mais cette demande avait donné lieu à une décision implicite de rejet, suspendue cependant par le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Conformément à l'injonction prononcée par le juge des référés, il avait alors été procédé au réexamen de la demande. Puis par un arrêté du 21 septembre 2015, la demande de prolongation du PER avait été à nouveau rejetée. L'arrêté du 21 septembre 2015 mentionnait ainsi qu'à la date d'expiration du PER, soit le 19 novembre 2010, le périmètre visé par la demande de prolongation se situait dans la zone de protection écologique (ZPE) instituée par un décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 et qu'aucune nouvelle prolongation ne pouvait donc être accordée en application des dispositions combinées de ce décret et de celles de l'article 4 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la ZPE au large des côtes du territoire de la République.

Par un jugement du 29 décembre 2016, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait rejeté la demande d'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2015 et les demandes indemnitaires présentées par la société pétitionnaire.



La question qui se posait à la cour était de savoir à quelle date l'administration devait réexaminer la demande de prolongation du permis. Il ressortait des termes de l'arrêté litigieux que l'administration s'était fondée sur des considérations prévalant à la date d'expiration du PER, soit le 19 novembre 2010, en tenant compte de l'existence d'une ZPE.

Mais aucune disposition ne commandait à l'autorité administrative de réexaminer la demande de prolongation en se plaçant à la date d'expiration de la validité du permis. Le principe demeure que, sauf dispositions législatives contraires (v. par exemple l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme), il appartient à l'administration, à la suite d'une annulation contentieuse de sa décision, de statuer à nouveau sur la demande dont elle est restée saisie au vu des circonstances de fait et de droit existant à la date de sa nouvelle décision (CE, 2 octobre 1987, Epoux X, n° 77715, au recueil ; 18 février 1994, Syndicat des pharmaciens du Puy-de-Dôme et Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, n° 124961, au recueil). Le même principe s'applique en cas de réexamen faisant suite à une ordonnance de suspension, comme en l'espèce (CE, 9 janvier 2006, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ Mme X, n° 288745, aux tables).

Faisant droit aux conclusions à fin d'annulation, la cour a examiné les conclusions à fin d'injonction dont elle était saisie en tenant compte des circonstances de droit et de fait prévalant à la date à laquelle elle a statué (CE, 4 juillet 1997, Epoux X, n° 156298, au recueil) et en particulier de l'adoption de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, motivée par l'objectif de limitation du réchauffement climatique et par la nécessité pour la France de respecter ses engagements pris au titre de l'Accord de Paris sur le climat. Cette loi a organisé l'arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en France et prévoit notamment, dans un nouvel article L. 111-9 du code minier, qu'à compter de son entrée en vigueur, « il n'est plus délivré par l'autorité compétente de : / 1° Permis exclusif de recherches portant sur du charbon ou des hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'exception du gaz de mines ». Cependant, le dernier alinéa de l'article L. 111-9 prévoit que la prolongation des PER demeure autorisée, sous réserve que la demande de prolongation ait été formulée avant la publication de la loi. Aussi, la loi du 30 décembre 2017 ne constituait pas un obstacle à l'injonction demandée. Mais la cour a considéré qu'il n'était pas possible de faire droit aux conclusions tendant à enjoindre à l'administration de faire droit à la demande : si l'article L. 142-1 du code minier dispose que la prolongation du PER est de droit, c'est sous réserve de la satisfaction de deux exigences tenant, d'une part, à ce que le pétitionnaire possède les capacités techniques et financières pour mener à bien ses travaux de recherche et pour préserver divers intérêts protégés, tels que la protection de l'environnement, et d'autre part, à la souscription dans la demande de prolongation d'un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées. La cour a donc simplement enjoint à l'administration de réexaminer la demande de la société pétitionnaire.

Enfin, elle a rejeté les différentes demandes indemnitaires présentées sur le fondement de la faute résultant de l'illégalité entachant l'arrêté du 21 septembre 2015 en considérant, en substance, que les dommages ne présentaient pas de lien direct avec l'illégalité fautive ou bien étaient dépourvus de caractère certain.

Rapp. CE, 2 octobre 1987, Epoux X, n° 77715, au recueil ;

CE, 18 février 1994, Syndicat des pharmaciens du Puy-de-Dôme et Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, n° 124961, au recueil ;

CE, 9 janvier 2006, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ Mme X, n° 288745, aux tables.

Pourvoi enregistré sous le n° 439376.

L'arrêt est commenté par M. Mohammed Bouzar, rapporteur public, à l'AJDA 2020 n° 16 p. 889.



23 janvier 2020 - 2^{ème} chambre - Nos 17VE02091 et 17VE02109 – Association vexinoise de lutte contre les carrières cimentières (AVL3C) et autres, Parc naturel régional du Vexin français et autres

Dans le cadre de son contrôle du bilan, la cour a jugé que l'arrêté du 13 mai 2015 par lequel le préfet des Yvelines a qualifié de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin présentait un intérêt public.

Des associations, plusieurs particuliers, des communes des Yvelines et le parc naturel régional du Vexin français ont saisi le tribunal administratif de Versailles puis la cour de recours tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2015 par lequel le préfet des Yvelines a qualifié de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin.

Cette société exploite depuis 1921 une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Guitrancourt, ainsi qu'une cimenterie à Gargenville. Compte tenu de l'épuisement à venir des réserves, l'Etat avait lancé une procédure de zone spéciale le 26 janvier 1995, en application des dispositions de l'article 109 de l'ancien code minier alors applicable (devenu depuis l'article L. 321-1 du nouveau code minier), lequel prévoit qu'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières peut être créée lorsqu'un gisement présente un intérêt économique sur le plan national ou régional et que la mise en valeur des gîtes existants ne peut se dérouler de manière satisfaisante. C'est ainsi qu'a été adopté le décret du 5 juin 2000 portant création d'une zone spéciale de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines, instituant une zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires d'une superficie de 551 hectares environ, sur une partie des territoires des communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly. Par une décision du 28 mai 2003, le Conseil d'Etat a d'ailleurs rejeté le recours en annulation exercé contre ce décret par les communes concernées (Commune de Sailly et autres, n° 223851, au rec.).

Après avoir conduit les recherches autorisées par ce décret, la société Ciments Calcia avait saisi le préfet des Yvelines, au titre de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme alors applicable, d'une demande de qualification en projet d'intérêt général du projet d'exploitation d'un gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin et de liaison aux installations existantes situées sur la commune voisine de Guitrancourt. C'est ainsi que le préfet des Yvelines a adopté l'arrêté contesté du 13 mai 2015.

L'article L. 121-9 du code de l'urbanisme alors applicable, dont les dispositions sont reprises à l'article L. 102-1 du même code, dispose que « *L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général [notamment] tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes : / 1° Etre destiné [notamment] à la mise en valeur des ressources naturelles, (...) / 2° Avoir fait l'objet : / a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ; / b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. (...)* ».

La notion de projet d'intérêt général, qui résulte de la loi de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983, constitue l'instrument juridique permettant à l'Etat d'imposer à l'échelon politique local la réalisation de projets relevant de l'intérêt national ou régional. Le projet d'intérêt général répond à quatre séries de conditions : 1° l'intérêt public du projet, le juge administratif exerçant ici un contrôle du bilan (CE, 3 février 1992, Commune de Souloin, n° 107037, au rec. ; 21 juin 1999, Commune de la Courneuve, n° 179612, au rec.) ; 2° la destination du projet, notamment la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, le fonctionnement d'un service public ou, comme en l'espèce, la mise en valeur de ressources naturelles ; 3° la qualité du destinataire, définie comme toute personne ayant la capacité d'exproprier ; 4° enfin, une condition de procédure : le projet doit avoir fait l'objet soit d'une délibération ou d'une décision du destinataire arrêtant le principe et les conditions de sa réalisation, soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, ces actes devant avoir fait l'objet d'une publicité (v. rappelant ces règles les conclusions de Xavier de Lesquen sous CE, 30 mars 2015, Société SITA Ile-de-France, n° 375117, aux tables).



Parmi de nombreux moyens, qu'elle a tous écartés, la cour a en particulier jugé que le projet déclaré d'intérêt général par l'arrêté du préfet des Yvelines du 13 mai 2015 présentait bien un intérêt public. Le contrôle du bilan s'exerçant comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la cour a vérifié si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics que le projet comporte n'étaient pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente.

La cour a tout d'abord rappelé que le projet litigieux a pour objet la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt préalable à la réalisation de l'étude d'impact requise pour la délivrance des autorisations d'exploiter le gisement de calcaire cimentier, qu'il entend répondre à l'épuisement de la carrière exploitée à Guitrancourt, pour une durée d'exploitation limitée à trente ans, afin de maintenir l'extraction de calcaire et l'activité de la cimenterie de la commune voisine de Gargenville au même niveau de production pour satisfaire une partie des besoins en ciment notamment de la région Ile-de-France. La Cour a également relevé que la charte du parc naturel régional du Vexin précise d'ailleurs que « *le territoire du Parc recèle une grande diversité de matériaux avec des gisements d'intérêt régional et supra-régional, dont une zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier identifiée dans le plan du Parc* ». La cour a enfin relevé que le projet d'exploitation, se situant à l'intérieur de la partie nord de la zone définie pour les recherches par le décret du 5 juin 2000 mentionné plus haut, a donc pour but de « *satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou celui de la région* » ainsi qu'en dispose l'article L. 321-1 du code minier (nouveau) se substituant à l'ancien article 109 sur la base duquel le décret du 5 juin 2000 avait été adopté. Dans ces conditions, la cour a jugé que le projet poursuivait un objectif d'utilité publique.

Ensuite, la cour a considéré que les arguments avancés par les requérants n'établissaient pas l'inutilité alléguée du projet de carrière calcaire cimentier inutile (ils faisaient état notamment d'une situation de surproduction de ciments ou de la possibilité de recourir à d'autres matériaux de construction tels que le bois ou le recyclage des bétons des chantiers de déconstruction).

Enfin, la cour a examiné les inconvénients allégués du projet, tenant notamment à la proximité des habitations de Brueil-en-Vexin à quelques centaines de mètres du site et à la nécessité de réduire de 21,9 hectares un espace boisé classé situé en zone naturelle représentant 11 % de la superficie totale du projet litigieux de 202,4 hectares, en vue des défrichements nécessaires à l'aménagement d'une piste à usage privatif reliant la future carrière au concasseur de la carrière existante. La cour a considéré qu'alors même qu'une partie minimale de la réalisation de cette future piste s'inscrivait hors de la zone définie par le décret du 5 juin 2000, ces inconvénients n'étaient pas de nature, eu égard notamment à la faible emprise de la superficie du projet en comparaison de l'ensemble des espaces boisés des deux communes et de l'ensemble du parc naturel régional, à ôter à ce projet son intérêt public par rapport à l'intérêt de la mise en valeur des ressources naturelles. La cour a par ailleurs considéré que les autres inconvénients allégués tels que, par exemple, les émissions polluantes issues de la future carrière n'étaient pas, au stade du projet d'intérêt général, établis par les pièces du dossier.

Rappr. CE, 28 mai 2003, commune de Sailly et autres, n° 223851, au recueil.

Cf. CE, 3 février 1992, Commune de Soulom, n° 107037, au recueil ;
CE; 21 juin 1999, Commune de la Courneuve, n° 179612, au recueil ;
CE, 30 mars 2015, Société SITA Ile-de-France, n° 375117, aux tables. 766.

Pourvois enregistrés sous le n° 439679.





3 décembre 2019 - 3^{ème} chambre - N° 14VE02212 - Société Mersen

7 juillet 2020 - 3^{ème} chambre - N° 14VE02786 - Société L'Air Liquide

Le précompte mobilier institué par l'article 223 sexies du code général des impôts (CGI), en ce qu'il concerne les redistributions par une société mère des dividendes versés par ses filiales établies dans d'autres États de l'Union européenne, est incompatible avec les dispositions de l'article 4 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 dès lors qu'il met à sa charge un montant d'imposition excédant la quote-part de 5 % dont elle s'était par ailleurs acquittée en qualité de société mère en application de l'article 216 du même code alors que la France a opté, pour la mise en œuvre de cette directive, pour un régime d'exonération des dividendes (1^{ère} espèce).

La différence de traitement, induite par cette incompatibilité, entre les sociétés distribuant à leurs actionnaires des dividendes de source européenne, d'une part, et de source non européenne, d'autre part, ne constitue pas, eu égard à l'objet du précompte interprété à la lumière des exigences de la directive, une discrimination contraire aux stipulations combinées des articles 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du premier protocole additionnel à cette convention (2^{ème} espèce).

Pour éviter la double imposition économique des mêmes bénéficiaires, une première fois à raison de l'impôt sur les sociétés frappant la société bénéficiaire, une seconde fois à raison de l'impôt de distribution atteignant l'attributaire du dividende, avait été prévu, à l'ancien article 158 bis du CGI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, un mécanisme d'atténuation de cette dernière imposition, appelé avoir fiscal. L'octroi de l'avoir fiscal aux associés était assorti d'une contrepartie pour le Trésor, notamment lorsque les distributions correspondantes étaient prélevées sur des bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux normal. Dans cette situation, la société distributrice était tenue, à titre de contrepartie, d'acquitter un impôt spécial : le précompte prévu à l'article 223 sexies du CGI, dont le montant était égal au crédit d'impôt calculé dans les conditions de l'article 158 bis. Le dispositif se combinait avec le régime des sociétés mères au sens des articles 145 et 246 du CGI. En raison de cette exonération, la redistribution de dividendes éligibles au régime mère-fille générait ipso facto le versement du précompte. Si ce principe était effectif s'agissant de dividendes étrangers, tel n'était pas le cas pour les dividendes perçus de filiales françaises puisque ces distributions étaient assorties d'un avoir fiscal qui permettait de s'acquitter du précompte pour la société mère lors de la redistribution de ces sommes. En définitive, une société mère ne pouvait affecter aucun avoir fiscal au paiement du précompte dû au titre des redistributions de dividendes provenant de ses filiales communautaires, alors qu'une telle imputation était possible si elle redistribuait des dividendes issus de filiales françaises. Soutenant que, de ce fait, la législation française sur le précompte était contraire au droit communautaire, plusieurs sociétés en ont demandé la restitution à l'administration.



Saisie par le Conseil d'Etat de questions préjudicielles en ce sens (CE, 3 juillet 2009, min. c/ Sté Accor, n° 317075, RJF 10/09 n° 834, concl. L. Olléon BDCF 10/09 n° 114), la Cour de justice de l'Union européenne a déjà reconnu l'incompatibilité du précompte avec la liberté d'établissement et la liberté de circulation prévues aux articles 49 et 63 du TFUE (CJUE, 15 septembre 2011, min. c/ Accor SA, aff. 310/09, RJF 12/11 n° 1402). Le Conseil d'État a pris acte de cette décision en encadrant strictement l'étendue et les modalités de restitution du précompte dans des conditions qui, pour l'essentiel, ont été validées par la CJUE (CE, 10 décembre 2012, min. c/ Sté Rhodia, n° 317074 ; CE, 10 décembre 2012, min. c/ Sté Accor, n° 317075, RJF 2/13 n° 161, concl. Escaut ; CJUE, 4 octobre 2018, Commission européenne c/ République française, aff. 416/17, RJF 12/18 n° 1298).

Dans sa décision de 2009, le Conseil d'Etat avait d'emblée écarté l'incompatibilité du précompte avec la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 (directive-mère-fille), qui prohibe toute imposition des bénéfices distribués provenant de filiales de l'Union européenne au-delà de l'application d'une quote-part de 5 %, au motif qu'elle ne s'appliquait qu'à la perception des dividendes par la société mère et non à la redistribution de ceux-ci. Toutefois, à l'occasion de l'examen d'autres impositions, la CJUE a ultérieurement jugé qu'en en prévoyant que l'État membre de la société mère et l'État membre de l'établissement stable « s'abstiennent d'imposer ces bénéfices », l'article 4 de la directive mère-fille interdisait aux États membres d'imposer la société mère au titre des bénéfices distribués par sa filiale, sans distinguer selon que l'imposition de la société mère a pour fait générateur la réception de ces bénéfices ou leur redistribution (CJUE, 17 mai 2017, X, aff. C-68/15, Dr. fisc. 2017, n° 21, act. 313 ; CJUE, 17 mai 2017, AFEP, aff. C-365/16, Dr. fisc. 2017, n° 21, act. 312).

En premier lieu, la cour rappelle que le précompte mobilier institué par l'article 223 sexies du code général des impôts a le caractère, non d'une retenue à la source, mais d'un prélèvement de nature fiscale dont est exclusivement redevable la société-mère distribuant les dividendes, quand bien même la charge économique de cet impôt est susceptible d'être répercutée sur l'actionnaire. Par suite, tirant les conséquences l'interprétation faite par la CJUE de la portée du droit de l'Union, elle juge que les dispositions de cet article sont contraires à l'article 4 de la directive mère-fille, en vertu duquel la France a opté pour l'exonération des dividendes entrants, en tant qu'elles conduisent à assigner à la société mère un montant d'imposition excédant la quote-part de 5 %. Est sans incidence, à cet égard, la circonstance que le précompte s'analyserait comme le gage de l'avoir fiscal dont bénéficient les actionnaires de la société-mère du fait de la redistribution des dividendes et que sa neutralisation conduirait à laisser cet avoir fiscal à la charge exclusive du Trésor.

Pour les contribuables, cette solution présente un intérêt évident en ce que l'incompatibilité du précompte avec la directive est de nature à entraîner des conséquences plus radicales que celles résultant de l'incompatibilité avec le droit primaire. En effet, conformément aux principes dégagés par le Conseil d'Etat, la restitution du précompte sur le fondement des grandes libertés garanties par le TFUE nécessite pour le contribuable de satisfaire plusieurs conditions et notamment d'établir que le niveau d'imposition de la filiale au titre des dividendes en cause a été au moins égal à celui de l'impôt sur les sociétés françaises. Cette difficulté n'existe pas s'agissant d'une demande fondée sur la directive puisque, comme le juge la cour, il suffit alors uniquement de démontrer que la redistribution de dividendes issus de filiales européennes a entraîné une imposition supérieure au seuil prévu par la directive au titre de la quote-part de frais et charges pour que la non-conformité soit établie et que le droit à restitution soit reconnu.

En second lieu, alors que le dispositif législatif ne distinguait pas, à l'origine, la situation des dividendes communautaires, il a ainsi été interprété comme devant intégrer cette distinction, du fait de l'application du droit de l'Union européenne. Il était ainsi soutenu, sur le fondement des stipulations combinées des articles 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention, que cette interprétation avait fait naître une discrimination au détriment des situations transfrontalières extracommunautaires à laquelle il fallait remédier en accordant un traitement identique à la redistribution de dividendes perçus après de filiales établies dans des États tiers à l'Union européenne. Toutefois, s'inspirant de la jurisprudence constitutionnelle sur les discriminations à rebours, la cour juge que la différence de traitement maintenue envers les filiales établies dans un État tiers conserve un rapport avec l'objet de la loi, même interprétée à la lumière des exigences de la directive du 23 juillet 1990 laquelle vise, par la voie



d'une harmonisation fiscale à faciliter « *les regroupements de sociétés d'États membres différents pour créer dans la Communauté des conditions analogues à celles d'un marché intérieur et pour assurer ainsi l'établissement et le bon fonctionnement du marché commun* ». La différence de situation tenant au lieu d'implantation des filiales n'est donc pas constitutive d'une discrimination prohibée en ce qu'elle demeure en rapport direct avec le dispositif de l'avoir fiscal et du précompte, dont la mise en conformité avec le droit communautaire, n'implique pas que les avantages qui en découlent soient étendus aux dividendes reçus de filiales établies dans des États tiers.

Pourvois enregistrés sous les n^{os} 438187 et 443678.

Les conclusions de M. Christophe Huon, rapporteur public, sont publiées à Droit fiscal, n° 50, 12 décembre 2019, comm. 482 (n° 14VE02212) et à Droit fiscal, n° 37, 10 septembre 2020, comm. 366 (n° 14VE02786).

17 décembre 2019 - 3^{ème} chambre - N° 17VE02360 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme D

Dès lors qu'une personne physique imposable en France, mais sans y avoir son domicile fiscal, a déclaré à l'administration fiscale un représentant en France en application de l'article 164 D du code général des impôts (CGI), le mandat ainsi donné à ce mandataire emporte élection de domicile auprès de lui pour l'ensemble des communications relatives à l'impôt sur le revenu. Par suite, ce mandataire doit, en principe, être destinataire de la proposition de rectification prévue à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF).

Par un courrier antérieur à l'engagement du contrôle sur pièces dont ils ont fait l'objet, les contribuables avaient avisé l'administration du transfert de leur domicile fiscal au Royaume-Uni et désigné un avocat français en tant que représentant fiscal. Ils faisaient grief au vérificateur d'avoir notifié les rectifications non au cabinet de ce dernier mais à leur adresse personnelle à Londres où le pli n'avait pu être délivré.

Aux termes de l'article 164 D du CGI, dans sa version applicable en l'espèce : « *Les personnes physiques exerçant des activités en France ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile fiscal, ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B, peuvent être invitées, par le service des impôts, à désigner (...) un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt* ». La cour juge que, dès lors qu'une personne physique non résidente, a désigné un représentant fiscal en France, ce qui vaut élection de domicile chez celui-ci, l'administration est tenue de transmettre au mandataire du contribuable l'ensemble des documents relatifs à l'impôt sur le revenu, y compris ceux afférents aux rappels qu'elle entend opérer. Peu importe à cet égard que la désignation du représentant fiscal, faite à l'occasion du transfert du domicile du contribuable à l'étranger, soit intervenue sans invitation préalable de l'administration et avant même l'engagement de la procédure de contrôle. La cour transpose ainsi aux cas des personnes physiques les principes dégagés par le Conseil d'Etat à propos de l'article 223 quinquies A du CGI visant les personnes morales non résidentes. Par suite, elle s'écarte, dans le cas particulier d'un non-résident, de la solution générale, qu'elle a récemment adoptée, selon laquelle n'est pas opposable à l'administration un mandat établi avant le début des opérations de contrôle.

Rappr. CE, 3 juillet 2009, min. c/ Sté Uluslararasi Haliclik Gelkistirme Ve Instaat Yatirmi Sanayi Ve Tic, n° 294227, RJF 11/09 n° 968, concl. E. Glaser BDCF 11/09 n° 132 ;

CE, 16 mars 2016, Sté Autophon Funk AG, n° 376141, RJF 6/16 n° 547, jugeant que la déclaration spontanée d'un représentant fiscal par une société étrangère vaut désignation d'un représentant fiscal en application des dispositions de l'article 233 quinquies A du CGI et emporte élection de domicile.

Comp. CAA Versailles, Plén., 10 janvier 2019, n° 17VE01135, RJF 5/19 n° 449, concl. Nicolas Chayvialle.

Arrêt confirmé par décision du Conseil d'Etat du 30 novembre 2020, min. c. M. et Mme D, n° 438496, aux tables.



La refacturation des frais de conseil par un holding mixte à ses filiales constitue une prestation de services soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dès lors, d'une part que l'interposition du holding, qui a acquis des prestations de conseil stratégique relatives à l'orientation du groupe, se justifie dans la mesure où, au moment de la commande de ces conseils, il était impossible de savoir quelles prises de participations seraient préconisées ni quelles sociétés du groupe les réaliseraient et, d'autre part, que le holding, en refacturant les services acquis aux filiales finalement concernées conformément aux critères de répartition prévue par la convention d'assistance, peut être regardé comme ayant fourni à ces dernières un service à hauteur des avantages que chaque filiale a retirés des opérations de restructuration. Par suite, la TVA ayant grevé ces frais pouvait bien être déduite par ce dernier dès lors qu'il existe un lien direct et immédiat entre ces dépenses et la réalisation de l'opération de refacturation imposable.

Un holding mixte avait acquis des prestations auprès de deux cabinets de conseil, chargés de l'assister dans l'optimisation de la gestion des participations du groupe, et les avait refacturées, avec TVA, aux filiales ayant conclu une convention d'assistance avec le holding, en fonction d'une clé de répartition déterminée par cette même convention. Le vérificateur s'était opposé à ce que le holding déduise la taxe ayant grevé ces prestations.

Il résulte d'une jurisprudence constante de la CJUE que, conformément à l'article 168 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, transposé à l'article 271, II-1 du code général des impôts (CGI), un holding dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises n'exerce pas, en principe, une activité économique et ne dispose d'aucun droit à déduction de la TVA d'amont. Il en va différemment lorsque la participation est accompagnée d'une immixtion directe ou indirecte dans la gestion des sociétés dans lesquelles des participations sont détenues, par la mise en œuvre de transactions soumises à la taxe, telles que la fourniture de services administratifs, financiers, commerciaux et techniques à ces sociétés. Dans ce cas, la TVA est déductible, d'une part, lorsque les opérations effectuées en amont présentent un lien direct et immédiat avec des opérations en aval ouvrant droit à déduction, d'autre part, même en l'absence de lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction, lorsque les coûts en cause font partie des frais généraux de l'assujetti et sont, en tant que tels, des éléments constitutifs du prix des biens ou des services qu'il fournit.

La cour juge qu'en refacturant, avec TVA, des prestations de conseil en restructuration aux filiales finalement concernées conformément aux critères de répartition prévue par la convention d'assistance, le holding doit être regardé comme ayant fourni à titre onéreux des services financiers à ses filiales correspondant à une immixtion dans leur gestion dans le cadre de prestations de service et donc d'opérations économiques entrant dans le champ d'application de la taxe, réalisées en qualité d'assujettie, alors même qu'au moment de la commande des prestations de conseil, il était impossible de savoir quelles prises de participations seraient préconisées ni quelles sociétés du groupe les réaliseraient. Dans une telle hypothèse, la déduction de la TVA ne suppose pas, contrairement à ce que soutenait l'administration, d'avoir recours à la théorie des frais généraux en exigeant du holding mixte qu'il établisse, au préalable, que les frais en cause se rattachent à la perspective de développement de sa propre activité économique taxable.

Rappr. CE, 13 décembre 2017, Sté Lagardère SCA, n° 397580, RJF 3/18 n° 264.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de M. Christophe Huon, rapporteur public, sont publiées à la RJF 5/20 n° 443.



D'une part, la location à des cliniques de locaux nus ne peut pas être regardée comme consentie à l'exploitant d'un établissement d'hébergement au sens de l'article 261 D, 4-b du code général des impôts (CGI). Cette location est donc exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application des dispositions de cet article. D'autre part, si le 2° de l'article 260 du CGI permet, sous certaines conditions, d'opter pour la TVA, une telle location constitue pas une prestation relative à la fourniture de logement dans un établissement d'hébergement, de sorte que les loyers perçus ne peuvent bénéficier du taux réduit.

La requérante sous-loue des locaux pris en crédit-bail à une société, qui y exploite des cliniques. Elle a opté pour l'assujettissement à la TVA de cette activité de sous-location en vertu du 2° de l'article 260 du CGI, mais seulement pour deux de ces établissements, en appliquant aux loyers facturés le taux de 5,5 %.

En premier lieu, la cour relève que les locations, portant sur des locaux exploités par des cliniques, qui sont des établissements de soins, ne peuvent être regardées comme étant consenties à l'exploitant d'un établissement d'hébergement au sens du b) du 4o de l'article 261 D du CGI. Ces locations sont donc, en principe, exonérées de TVA en application des dispositions de cet article. Dès lors que la société requérante n'a pas opté, en application de l'article 260, 2° du CGI, pour l'assujettissement à la TVA de ces prestations de location, c'est à bon droit que l'administration a remis en cause la déduction de la TVA supportée pour la fourniture de ces prestations.

En second lieu, et s'agissant des locaux pour lesquels la requérante a exercé l'option, la cour juge que les prestations d'hébergement fournies par des cliniques à leurs patients ne sont pas dissociables des soins que ces établissements prodiguent à ces mêmes patients à l'occasion de leur hospitalisation et ne peuvent, de ce fait, se voir appliquer un régime distinct de ces prestations de soins au regard de la TVA. En conséquence, les loyers perçus ne peuvent pas bénéficier du taux réduit prévu à l'article 279 a du CGI pour la fourniture de logement. Pour ce même motif, ils ne peuvent pas davantage bénéficier du taux réduit institué par l'article 278-0 bis du CGI en faveur notamment de la fourniture de logement dans les établissements accueillant des personnes handicapées, au motif que les cliniques hébergeraient, au titre de leur activité de soins médicaux, des personnes handicapées. Par suite, c'est à bon droit que l'administration a estimé que les locations consenties par la société requérante relevaient du taux normal.

Cf. sur le fait que les établissements de soins ne sont pas considérés comme des établissements d'hébergement : CE, 30 décembre 2002, Sté Clinique Armand Brillard, n° 216358, RJF 3/03 n° 282 ;

sur l'exonération des opérations de sous-location de locaux nus pris en crédit-bail, sauf option pour leur assujettissement : CE, 23 décembre 2011, Sté Mercedes, n° 323189, RJF 3/12 n° 236, concl. P. Collin BDCF 3/12 n° 32.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de M. Christophe Huon, rapporteur public, sont publiées à la RJF 6/20 n° 527.



Les charges financières afférentes à des contrats de « swap de taux », souscrits pour couvrir le risque de hausse des intérêts à taux variable dus aux obligataires, qui n'interfèrent en rien sur le montant du capital emprunté, ne constituent pas des « charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise » au sens du III de l'article 212 bis du code général des impôts (CGI) et échappent, dès lors, à l'assiette du mécanisme de « rabot fiscal » instauré par ces dispositions.

Les intérêts qu'une entreprise supporte au titre d'un prêt qui lui a été consenti constituent pour elle des charges financières qu'elle peut, en principe, intégralement déduire de son résultat, sauf mécanismes particuliers de lutte anti-abus et sous réserve qu'elles respectent les conditions générales de déductibilité des charges. Souhaitant durcir ce régime, le législateur a instauré, par la loi de finances pour 2013, un dispositif de limitation de la déductibilité des charges financières nettes des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012. L'article 23 de cette loi a ainsi créé un article 212 bis du CGI qui prévoyait que les charges financières nettes des entreprises non membres d'un groupe fiscal devaient, lorsqu'elles atteignent au moins 3 millions d'euros, être réintégrées au résultat imposable pour une fraction égale à 15 % de leur montant, ce taux ayant été porté à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Un mécanisme de « rabot fiscal » identique a été créé pour les entreprises membres d'un groupe fiscal intégré dans un nouvel article 223 B bis du CGI, la réintégration étant opérée dans ce cas, dans le résultat d'ensemble de la société mère. En application de l'ancien article 212 bis, III du CGI, auquel renvoie l'article 223 B bis, « *le montant des charges financières nettes soumises à la limitation s'entend du total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise* ». Les charges financières nettes correspondent donc à l'excédent des intérêts servis par rapport aux intérêts perçus.

L'EPINORPA, qui est un établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais, tête d'un groupe fiscalement intégré soumis à l'impôt sur les sociétés, a estimé que les charges versées en exécution d'un contrat de swap ne sauraient être intégrées au montant des charges financières nettes rabotées au titre de l'article 212 bis du CGI, et a sollicité la restitution d'une somme de 1 962 903 euros d'impôt sur les sociétés, de contribution sociale et de contribution exceptionnelle.

La question posée dans ce dossier était de savoir si les sommes perçues ou versées en application d'un « swap de taux » doivent être incluses dans le calcul du montant des charges financières nettes soumises au rabot de l'article 212 bis du CGI et de l'article 223 B bis. Autrement dit, les contrats de « swap de taux » et les charges qu'ils induisent constituent-ils des « *charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise* » au sens du III de l'article 212 bis du CGI ?

La cour a relevé que les « swaps de taux » ont été souscrits pour couvrir le risque de hausse des intérêts à taux variable dus aux obligataires, dans le cadre d'emprunts obligataires émis par l'établissement et la société Soginorpa. Elle a également relevé que ces swaps n'interfèrent en rien sur le montant du capital emprunté. Elle en a déduit qu'ils ne viennent pas rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'établissement Epinorpa et de la société Soginorpa au sens des articles 212 bis et 223 B bis du CGI et que la manière dont ces charges avaient été comptabilisées n'impliquait pas non plus que celles-ci entrent dans le champ d'application de ces dispositions.

La cour a, en conséquence, rejeté l'appel formé par le ministre de l'action et des comptes publics contre le jugement du tribunal administratif de Montreuil ayant accordé à l'EPINORPA la décharge sollicitée.

Arrêt confirmé par décision du Conseil d'Etat du 4 novembre 2020, min. c. EPINORPA, n° 438629, aux tables.

Les conclusions de Mme Isabelle Danielian, rapporteur public, sont publiées à la RJF 4/20 n° C 305.



Les dispositions de l'article 80 undecies du code général des impôts (CGI), qui prévoient l'imposition des indemnités perçues par les représentants français au Parlement européen à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, doivent être combinées avec celles des article 170 et 197 C de ce code, qui conduisent à ce que des revenus déjà soumis à un impôt communautaire doivent être déclarés et pris en compte pour la détermination du taux d'imposition du contribuable, avant application d'un mécanisme d'élimination de la double imposition. Du fait de ce mécanisme, ces dispositions sont compatibles avec la décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen, qui a uniquement entendu éliminer la double imposition auxquels les parlementaires européens pourraient, le cas échéant, être confrontés sans faire bénéficier les parlementaires du régime distinct d'exemption d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union à ses fonctionnaires et agents.

Les dispositions de l'article 80 undecies du CGI prévoient l'imposition des indemnités perçues par les représentants français au Parlement européen à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, et doivent être combinées avec celles des article 170 et 197 C de ce code.

La question posée dans ce dossier était de savoir si ces dispositions sont compatibles avec la décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen, qui a aligné le régime d'imposition dans l'Union européenne des indemnités perçues par les parlementaires européens sur celui applicables aux fonctionnaires et agents de l'Union.

La cour a estimé que le législateur européen n'a pas entendu faire bénéficier les parlementaires européens du régime d'exemption d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union à ses fonctionnaires et agents, prévu par le dernier alinéa de l'ancien article 13, devenu article 12 du protocole n° 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et distinct du régime de taxation dans l'Union de ces sommes, mais uniquement éliminer la double imposition auxquels les parlementaires européens pourraient, le cas échéant, être confrontés du fait de l'imposition dans leur État des indemnités perçues à raison de l'exercice de leur mandat déjà frappées par un impôt communautaire.

La cour en a déduit que la loi fiscale applicable au litige, qui n'implique par elle-même aucune double imposition - que l'administration fiscale avait au demeurant correctement éliminé en l'espèce - n'est pas incompatible avec la décision du Parlement européen du 28 septembre 2005. Elle a ainsi rejeté les conclusions de M. et Mme A tendant à la décharge, en droits, des suppléments d'impôt sur le revenu mis à leur charge à raison de la réintégration des indemnités de parlementaire européen perçues par M. A au sein de leur revenu imposable.

Pourvoi enregistré sous le n° 438853.



Pour établir la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance, d'un taux mensuel de 0,40 % appliqué sur la période comprise entre l'exercice de constitution d'une provision et celui de sa reprise, déduction faite des exercices au cours desquels aucun impôt n'était dû, la méthode forfaitaire prévue par l'instruction administrative référencée 4 L-5-83 du 20 septembre 1983 permet de rattacher les provisions constituées au cours des exercices N - 5 et des exercices antérieurs à l'exercice N - 7, en limitant à quatre le nombre d'exercice où aucun impôt sur les sociétés n'a été acquitté.

Les termes de cette instruction n'excluent pas que les exercices déficitaires venant en réduction du taux applicable dans le cadre de la méthode forfaitaire de calcul soient antérieurs à l'exercice N - 4, la seule restriction prévue par les termes de l'instruction étant celle relative au nombre d'exercices déficitaires pouvant être inclus dans le calcul forfaitaire, qui est limité à quatre.

L'article 235 ter X du code général des impôts (CGI) institue une taxe sur l'excédent de provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur. Assise sur le montant d'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent, elle est en principe liquidée en appliquant à ce montant le taux de 0,40 % par mois écoulé entre la constitution de la provision et sa reprise. Les mêmes dispositions prévoient toutefois que ne sont pas inclus dans ce décompte les exercices au titre desquels aucun impôt sur les sociétés n'était dû, notamment les exercices déficitaires.

Cependant, la détermination de l'exercice de constitution d'une provision peut être délicate : en effet, le document dit « état B10 », prévu à l'article A 344-10 du code des assurances, relatif aux provisions constituées par les sociétés d'assurance et à leur exercice de constitution, mentionne, s'agissant du cinquième exercice précédant l'année d'imposition et des exercices antérieurs à ce dernier, un montant global de provision sans distinguer par millésime. C'est pourquoi, l'instruction référencée 4 L-5-83 du 20 septembre 1983 (points 10 et 14, actuellement repris au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-IS-GEO-20-20 aux n°s 130 et 200) prévoit une méthode de calcul forfaitaire, dérogoratoire aux dispositions légales, en ce qu'elles posent que « *les provisions afférentes aux exercices N - 5 et antérieurs sont (...) réputées avoir été constituées à la clôture du septième exercice précédant celui au titre duquel la taxe est due* » et que, s'agissant de la prise en compte des exercices n'ayant donné lieu à aucun impôt sur les sociétés, « *la réduction du taux applicable à l'assiette, constituée par les éléments afférents aux exercices N - 5 et antérieurs, ne peut excéder quatre années* ».

La question est de savoir quels sont les exercices susceptibles de minorer le calcul de l'imposition dans le cadre de cette méthode forfaitaire. L'administration soutient que seuls les quatre derniers exercices précédant l'année d'imposition sont susceptibles d'être pris en compte, alors que la société d'assurance se prévaut de l'absence d'imposition au titre des exercices antérieurs, à savoir les sixième et septième exercices précédant l'année d'imposition.

Se livrant, comme c'est de règle, à une application littérale de l'instruction en cause dénuée de toute recherche de l'intention de son auteur (CE, 7 avril 2010, Ministre c/ Mme A, n° 316083, RJF 6/10 n° 616) et fondée sur la logique d'ensemble de celle-ci (CE, 19 juillet 2017, min. c/ Association immobilière Notre-Dame-des-Champs, n° 405377, RJF 11/17 n° 1070), la cour considère que les termes de l'instruction n'excluent en rien que les exercices déficitaires venant en réduction du taux applicable dans le cadre de la méthode forfaitaire de calcul soient antérieurs à l'exercice N - 4, la seule restriction prévue par les termes de l'instruction étant celle relative au nombre d'exercices déficitaires pouvant être inclus dans le calcul forfaitaire, qui est limité à quatre.

La cour rejette donc le recours du ministre.

Pourvoi enregistré sous le n° 439559.

Les conclusions de M. Nicolas Chayvialle, rapporteur public, sont publiées à la RJF 7/20 n° 652.



L'obligation d'acquiescer et de maintenir dans un réacteur nucléaire voué au démantèlement un stock de combustible non irradié constitue une perte pour l'opérateur qui doit être regardée comme une conséquence immédiate, nécessaire et indissociable de la décision de démantèlement, alors même que ce combustible n'aurait pas été acquis à la date de cette décision et que sa perte n'est effective qu'à la date ultérieure de mise à l'arrêt du réacteur. Le coût correspondant à cette perte doit donner lieu à la constitution d'une provision et d'un actif amortissable de contrepartie dans les conditions prévues à l'article 39 ter C du code général des impôts (CGI).

En vertu du principe d'indépendance des législations, la circonstance que ce coût n'ait pas donné lieu à la constitution d'un actif dédié à caractère financier prévu à l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs est sans incidence.

Au titre de l'exercice 2002, faisant application de l'article 39 ter C du CGI, la société EDF a inscrit dans ses comptes, à raison du démantèlement de ses centrales nucléaires, des provisions dites de dernier cœur correspondant aux dépenses de retraitement du combustible, de stockage et d'évacuation des déchets (part aval) et aux coûts de mise au rebut du combustible non complètement irradié lors de l'arrêt du réacteur (part amont). Ce second poste de dépense s'explique par les particularités du fonctionnement d'un réacteur nucléaire : la nécessité de garantir la présence constante d'une masse critique de combustible jusqu'à la toute fin d'exploitation fait qu'une partie du combustible chargé dans le réacteur n'est pas consommée et n'est pas irradiée à la date de l'arrêt définitif de l'exploitation. L'administration a remis en cause cette manière de faire.

La cour adopte une lecture téléologique des dispositions de l'article 39 ter C du CGI relatives à la constitution de provisions en vue de couvrir, notamment, les coûts de démantèlement d'un site, qui résultent d'une obligation légale ou réglementaire. Elle admet ainsi la prise en compte dans les frais de démantèlement de la part amont des provisions pour dernier cœur. En effet, l'objet des dispositions de l'article 39 ter C du CGI est de tenir compte des coûts de démantèlement induits par l'exploitation de l'installation. Or, la part amont de la provision pour dernier cœur est indissociable de l'exploitation de la centrale nucléaire puis de son démantèlement. De plus, la notion de coût prévue à l'article 39 ter C du CGI est assez large, et ne saurait, par suite, se limiter à certaines catégories de prestations.

Par ailleurs, le principe d'indépendance des législations fait obstacle à ce que l'administration puisse utilement se prévaloir de la circonstance que le coût lié à la part amont n'a pas donné lieu à la constitution d'un actif dédié à caractère financier prévu à l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

La cour rejette donc le recours du ministre.

Pourvoi enregistré sous le n° 439666.

Les conclusions de M. Nicolas Chayvialle, rapporteur public, sont publiées à la RJF 5/20 n° 425.



Les revenus tirés de la concession ou de la sous-concession d'un brevet sont le fruit d'une activité professionnelle, au sens de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), si le concédant met en œuvre de manière régulière et effective, pour cette activité de concession, des moyens matériels et humains ou s'il est en droit de participer à l'exploitation du concessionnaire et est rémunéré, en tout ou partie, en fonction de cette dernière. Même en l'absence de liens capitalistiques directs entre concédant et concessionnaire, le critère de la participation du premier à l'exploitation du second doit être regardé comme rempli dès lors qu'ils sont tous deux détenus par une même société.

La SAS SEGAS, qui exploite une activité de sous-concession de brevets, est devenue membre du groupe SCA et a conclu, à cette occasion, avec plusieurs sociétés membres de ce groupe, des sous-licences exclusives d'exploitation de brevets dont elle détient une licence d'exploitation. Elle a demandé la restitution de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont elle s'est acquittée au titre de années 2013 et 2014 au motif que son activité de sous-concession n'était pas professionnelle au sens de l'article 1447 du CGI et qu'en conséquence elle n'entraînait pas dans le champ de cette cotisation. Le tribunal administratif de Montreuil a fait droit à sa demande. Examinant successivement les deux conditions alternatives posées par la jurisprudence pour la reconnaissance du caractère professionnel d'une activité, il a jugé d'une part, que la société SEGAS ne mettait pas en œuvre de manière régulière et effective des moyens matériels et humains dans son activité de sous-concession de brevets et, d'autre part, qu'il ne découlait pas de sa seule appartenance de la société requérante au groupe SCA ni des clauses figurant dans les contrats de sous-concession qu'elle participait à l'exploitation des sous-concessionnaires. En cause d'appel, la première de ces conditions n'était pas discutée mais le ministre soutenait que la deuxième était remplie au motif que la concédante et ses concessionnaires appartenaient à un même groupe.

Le Conseil d'Etat considère que la détention, par une société, de la totalité ou de la quasi-totalité du capital d'une entreprise concessionnaire de ses marques lui confère le droit de participer à son exploitation, de sorte que lorsque, par ailleurs, le montant des redevances perçues est fonction de cette exploitation, la concession doit être regardée comme une activité professionnelle au sens de l'article 1447 du CGI. S'appuyant notamment sur la jurisprudence rendue en matière d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dès lors qu'en cette matière comme en matière de CVAE, est en jeu la même question, à savoir l'exercice ou non d'une pure gestion patrimoniale, la cour étend cette solution à l'hypothèse de sociétés sœurs ayant conclu entre elles une concession de licence ou de sous-licence d'exploitation de brevet et dont la totalité du capital est détenu, soit directement soit indirectement, par leur mère commune. Elle juge ainsi que, dès lors que son capital était dans les mêmes mains que celui de ses sous-concessionnaires et que sa rémunération était proportionnelle aux résultats de ses derniers, la SAS SEGAS devait être considérée comme participant à leur exploitation.

Cf. CE, 11 janvier 2019, SA Casino Guichard-Perrachon, n° 405031, RJF 4/19 n° 354, concl. M.-G. Merloz.

Rappr. CE, 9 décembre 1991, Ministre c/ SCI Route de Brinay, n° 65556: RJF 2/92 n° 190 ;
CE, 11 décembre 2009, SCI Aristide Briand, n° 301504, RJF 3/10 n° 211.

Pourvoi enregistré sous le n° 439856.



28 janvier 2020 - 3^{ème} chambre - N° 17VE02907 - SAS Novartis Pharma

Les remises que les laboratoires pharmaceutiques peuvent être amenés à accorder aux organismes d'assurance maladie au titre des ventes de médicaments remboursables qu'ils réalisent au profit des pharmacies doivent être regardées comme des réductions de prix après le moment où s'effectue l'opération au sens de l'article 90 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dite « directive TVA » qui entraînent dès lors une réduction à due concurrence de la base d'imposition desdits laboratoires.

La société requérante a consenti aux caisses d'assurances maladies des remises sur produits accordées sur le fondement d'une convention signée avec le Comité économique des produits de la santé (CEPS) en application des articles L. 138-10 et L. 162-18 du code de la sécurité sociale et, de ce fait, perçu en contrepartie des livraisons de spécialités pharmaceutiques effectuées, une somme correspondant au prix de vente de ces produits à ses clients, grossistes et pharmacies, diminué de ces remises.

La cour juge que, compte tenu du principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sa base d'imposition en tant qu'assujettie à la taxe, telle que définie par les dispositions des articles 266 et 267 du code général des impôts, éclairées par l'arrêt du 20 décembre 2017 (C-462/16), la Cour de justice de l'Union européenne, doit être réduite du montant des remises accordées aux caisses d'assurance maladie, qui ont remboursé aux assurés les frais supportés lors de l'achat des spécialités pharmaceutiques, dès lors que ces remises concourent à la détermination du prix effectivement perçu par la société. Sont sans incidence à cet égard la circonstance que les remises ont été accordées dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire et non en faveur d'entreprises d'assurance maladie privées, ainsi que le fait que ces remises trouveraient également leur origine dans la loi et non seulement dans la convention liant la société requérante au CEPS. Par ailleurs, le ministre ne peut utilement faire valoir, pour contester cette interprétation, que les bénéficiaires effectifs des livraisons de spécialités pharmaceutiques seraient les assurés eux-mêmes et non les caisses d'assurances maladies, dès lors, d'une part, que les caisses d'assurances maladies doivent être regardées comme les consommatrices finales des livraisons effectuées par l'entreprise pharmaceutique assujettie à la TVA et, d'autre part, que cette circonstance n'étant pas de nature à rompre le lien direct existant entre la livraison de biens effectuée et la contrepartie reçue.

Cf. CJUE, 20 décembre 2017, Finanzamt Bingen - Alzey c/ Boehringer Ingelheim Pharma GmbH & Co. KG, aff. 462/16, RJF 3/18 n° 332.

Comp. pour un raisonnement différent à propos des mêmes remises au regard des textes régissant la taxe professionnelle : CE, 21 avril 2017, Sté Pierre Fabre Médicament, n° 398246, RJF 7/17 n° 696.

Pourvoi enregistré sous le n° 439799.

30 janvier 2020 - 6^{ème} chambre - N° 19VE02480 - Société Driveaway Holidays

Le principe de territorialité commande que le lieu des prestations de services fournies à des assujettis est en principe le lieu où le preneur est établi.

Dans cette affaire, le tribunal administratif de Montreuil avait considéré que la société requérante, société australienne, n'établissait pas relever du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu pour les assujettis non établis en France.

En application des dispositions du 1^{er} de l'article 259 du code général des impôts (CGI) dans sa version applicable depuis le 1^{er} janvier 2010, le lieu des prestations de services est situé en France lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel, et qu'il a en France le siège de son activité économique (sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France auquel les services sont fournis), ou un établissement stable auquel les services sont fournis. Ainsi, la règle est que le lieu des prestations de services fournies à des assujettis est en principe le lieu où le preneur est établi.



La cour, confirmant le sens du jugement du tribunal, a considéré en l'espèce que la société requérante ne disposait en France, ni du siège de son activité économique, ni d'un établissement stable auxquels étaient fournies les prestations de services en cause. Les opérations en cause constituent des prestations de services qui, en application de ces dispositions de l'article 259 du CGI, sont réputées être situées dans le pays du preneur, l'Australie, et y sont passibles de l'équivalent australien de la TVA. Par conséquent, les sociétés françaises de location de véhicules ne pouvaient pas facturer à la société requérante la TVA française au titre des prestations de services qui ont été rendues.

Rappr. CE, 15 nov. 2019, Société Eye Shelter, n° 420251 ;
CAA Versailles, 27 nov. 2018, Sté Gasperment Serveis Entorn SLU, n° 17VE01160.

Pourvoi enregistré sous le n° 439852.

11 février 2020 - 3^{ème} chambre - N° 16VE01682 - Société Triunfalegria Unipessoal Lda

L'assujetti communautaire sollicitant un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vertu des dispositions des articles 242-0 M à 242-0 Z ter de l'annexe II au code général des impôts (CGI) transposant la directive 2008/9/CE du 12 février 2008, qui ne fournit pas à l'administration fiscale les renseignements complémentaires que celle-ci a sollicité en vertu des dispositions de l'article 242-0 W, I de l'annexe II au CGI, dans le délai d'un mois prévu par le II de ce même article n'a pas pour effet de rendre sa demande de remboursement irrecevable et peut justifier à tout moment, y compris pour la première fois dans le cadre d'un recours contentieux, de son droit au remboursement du crédit de TVA qu'il sollicite en fournissant de tels renseignements.

La société requérante est une société portugaise qui a pour activité le transport routier. Elle a déposé, auprès de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, cinq demandes de remboursement de TVA portant sur des dépenses de carburant exposées pour les besoins de ses opérations imposables au titre des périodes successives comprises du 1er juillet 2013 au 30 septembre 2014, pour un montant total de 9 839,22 euros. Ces cinq demandes ont été rejetées le 27 novembre 2014 au motif de ce qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 242-0 W de l'annexe II au CGI, la société n'avait pas répondu à la demande de renseignements du service sur les véhicules utilisés.

En cause d'appel, la société requérante, a produit, pour la première fois, les certificats d'immatriculation au Portugal de trois véhicules établis à son nom. La cour considère qu'il est établi que, dans cette mesure, la société disposait effectivement des véhicules nécessaires à l'exercice de son activité de transport et, ainsi, avait réalisé les opérations imposables au titre desquelles elle avait supporté en France des dépenses de carburant grevées des montants de TVA en cause. Par suite, et contrairement à ce que faisait valoir l'administration fiscale qui n'opposait aucun autre motif de refus, la cour juge que la requérante est fondée à demander le remboursement des crédits de taxe en litige sans que puisse utilement lui être opposée la tardiveté de la production de ces renseignements complémentaires.

Rappr. CJUE, 2 mai 2019 aff. 133/18, Sea Chefs Cruise Services GmbH, RJF 7/19 n° 735.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de M. Christophe Huon, rapporteur public, sont publiées à la RJF 7/20 n° 595.



25 février 2020 - 7^{ème} chambre - N° 18VE02357 - Société Delphi France Holding

Des dépenses au titre desquelles la société mère d'un groupe fiscalement intégré prend en charge l'ensemble des dépenses liées à la propriété intellectuelle du groupe, et en particulier les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets, avant de refacturer ces dépenses à ses filles, titulaires desdits brevets, établies hors de France, n'ont pas le caractère de dépenses réellement exposées par la société mère du fait de cette refacturation, et ne sont, dès lors, pas constitutives de dépenses de recherche ouvrant droit à crédit d'impôt pour dépenses de recherche en application du I de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI).

La société Delphi France Holding est la société mère d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du code général des impôts (CGI). Elle a cédé la technologie produite dans son centre de R&D aux sociétés Technologies Delphi Inc., de droit américain, et Delphi Technologies Holding SARL, de droit luxembourgeois. Elle continue toutefois à centraliser une activité dite « *legal* », au titre de laquelle elle prend en charge l'ensemble des dépenses liées à la propriété intellectuelle du groupe, et en particulier les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets, avant de refacturer ces dépenses aux sociétés titulaires desdits brevets établies hors de France.

La question posée dans ce dossier était de savoir si ces dépenses présentent le caractère de frais de prise et de maintenance de brevets, ou de défense de brevets, au sens des e) et e) bis du II de l'article 244 quater B du CGI, constitutifs de dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de recherche en application du I du même article.

La cour a estimé que, du fait de la refacturation des dépenses liées à la propriété intellectuelle du groupe à d'autres sociétés, la société appelante ne devait pas être regardée comme ayant réellement exposé ces dépenses au sens de l'article 244 quater B du CGI et ne pouvait, dès lors, prétendre au bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de recherche instauré par cet article.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Isabelle Danielian, rapporteur public, ont été publiées à la RJF 7/20 n° C 584.

27 février 2020 - 7^{ème} chambre - N° 18VE01544 - SAS Brunet

Les obligations de vigilance et de contrôle assignées au donneur d'ordre à l'égard de son sous-traitant par l'article L. 8222-2 du code du travail sont méconnues pour la totalité de la période d'exécution du contrat qui les lie si le donneur d'ordre n'effectue pas l'une des vérifications périodiques qui lui incombe durant l'exécution de ce contrat. En cas de manquement à l'une de ces obligations de vérification périodique, la solidarité au paiement des dettes fiscales et sociales du sous-traitant prévue à l'article 1724 quater B du code général des impôts (CGI) couvre toute la durée du contrat au cours de laquelle a été constatée une infraction, par le sous-traitant, aux dispositions relatives au travail dissimulé.

La SAS Brunet, entreprise d'électricité générale pour le bâtiment, a eu recours, en 2011 et 2012 pour les besoins de son activité, aux services d'un sous-traitant, la SARL Tegrabat. Cette dernière a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au cours de laquelle a été dressé un PV de travail dissimulé et à l'issue de laquelle diverses impositions supplémentaires ont été mises à sa charge.

L'administration fiscale a ultérieurement adressé à la SAS Brunet, en sa qualité de donneur d'ordre, un avis de mise en recouvrement mettant à sa charge le paiement solidaire des impositions dues par la SARL Tegrabat, en proportion du chiffre d'affaires réalisé avec celle-ci pendant la durée du contrat les ayant liées.

L'article L. 8222-2 du code du travail assigne au donneur d'ordre des obligations de vigilance et de contrôle envers son sous-traitant afin de s'assurer que celui-ci n'a pas recours à du travail dissimulé. L'article 1724 quater du CGI prévoit un mécanisme de solidarité au paiement des dettes fiscales et sociales du sous-traitant se livrant à de telles pratiques en cas de manquement du donneur d'ordre à l'une ou l'autre de ces obligations.



Pour l'application de l'article 1724 du CGI, l'obligation de vérification incombant au donneur d'ordre naît à la conclusion du contrat et dure jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci. Les questions posées étaient de savoir si cette obligation est méconnue pour la totalité de cette période si le donneur d'ordre n'effectue pas l'une des vérifications périodiques qui lui incombe, d'une part, et si, en cas de manquement à cette obligation de vérification, la solidarité de paiement couvre toute la durée du contrat au cours de laquelle a été constatée une infraction aux dispositions relatives au travail dissimulé, d'autre part.

S'appuyant sur les travaux parlementaires préalables à la modification de la loi ainsi que sur les principes généraux qui gouvernent la notion-même de solidarité, laquelle revêt habituellement un caractère plein et entier, mais également sur les inconvénients qui s'attacheraient à la consécration d'une solidarité fractionnable, la cour a répondu par l'affirmative à chacune des deux questions et confirmé dans sa totalité le bien-fondé des impositions solidairement mises à la charge de la requérante.

Cf. Cons. const., 31 juillet 2015, Sté Gécop, n° 2015-479 QPC.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Isabelle Danielian, rapporteur public, sont publiées à Droit fiscal 2020, n° 26, comm. 290.

3 mars 2020 - 3^{ème} chambre - N° 19VE00113 - Ministre de l'action et des comptes publics et Société Croë Suisse

La reprise, par l'acquéreur des titres d'une société, de la dette de cette dernière envers la société cédante, figurant au compte courant d'associé, ne peut être regardée comme un élément constitutif du prix de cession des titres. En effet, l'engagement pris par l'acquéreur, dans le contrat de cession, de procéder au remboursement de la créance détenue par la société cédante sur la société cédée constitue un simple transfert de la charge de cette créance, de la société dont les titres sont cédés à l'acquéreur de ces titres, sans que ce transfert se traduise, pour la cédante, par une augmentation de la valeur de la créance ou par un avantage financier supplémentaire.

Par acte enregistré le 1^{er} janvier 2006, la société Croë Suisse SA, résidente fiscale suisse, a cédé à M. D, résident fiscal russe, 280 427 des 280 430 actions de la société anonyme Croë France, dont le siège est en France et qui possède un bien immobilier situé à Antibes (Alpes-Maritimes). Au moment de la cession des parts, la valeur de la propriété, c'est-à-dire de l'actif de Croë France, a été fixée à environ 45 millions d'euros. La société ayant un lourd passif, la transaction s'est réalisée au prix de 6 millions d'euros et la société Croë Suisse a déclaré une plus-value nette de 1,5 million d'euros, soumise à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 %. A l'issue d'un contrôle, l'administration fiscale a, sur le terrain de l'acte anormal de gestion, réévalué la valeur vénale du château à environ 91 millions d'euros et, déduction faite du passif qui demeurait inchangé, fixé la valeur vénale des titres à 46 410 669 euros, entraînant, par conséquent, un rehaussement significatif du résultat imposable de la société Croë Suisse. La cour a confirmé cette rectification au motif que l'administration, en établissant l'existence d'un écart significatif entre le prix de cession et la valeur réelle des titres sans que la société cédante ne démontre l'existence d'une contrepartie, avait apporté la preuve d'un acte anormal de gestion (CAA Versailles, 29 mars 2016, Sté Croë Suisse, n° 14VE00248 et 14VE00347, RJF 7/2016 n° 598). Toutefois, le Conseil d'État a confirmé l'existence d'un tel acte dans le cas de la cession d'un élément d'actif immobilisé à un prix inférieur à sa valeur vénale mais a cassé cet arrêt, comme entaché d'une erreur de droit, pour avoir refusé d'appliquer dans le contexte du litige une décote pour illiquidité (CE plén. 21 décembre 2018, Sté Croë Suisse, n° 402006, RJF 3/19 no 246, chronique V. Villette p. 303, concl. A. Bretonneau p. 390).

Après renvoi de l'affaire devant la cour, le ministre, à qui pourtant le Conseil d'Etat avait donné raison sur le principe, a renoncé à se placer sur le terrain de l'acte anormal de gestion et demandé, par voie de substitution de base légale, le maintien de l'imposition litigieuse sur le fondement des dispositions des articles 206, 209 et 219 du code général des impôts (CGI) et des stipulations de l'article 15 de la convention fiscale franco-suisse, devant conduire, selon lui, à inclure dans le prix de cession des titres détenus par la société Croë Suisse le montant de l'engagement pris par l'acquéreur de rembourser la dette contractée par la société Croë France à l'égard du cédant, soit 34 868 432 euros, par augmentation en numéraire du capital de la société dont les titres étaient cédés. La question posée en l'espèce était donc de



savoir si l'engagement pris par le cessionnaire de régler la créance en compte courant du cédant sur la société cédée constituait un élément du prix de cession des titres à cette dernière. La cour répond par la négative en relevant que le compte courant d'associé ne résulte pas de la possession des titres mais trouve son origine dans le prêt fait à la société, lequel confère la qualité de créancier social distincte de celle d'associé. Le remboursement par l'acquéreur constitue à l'égard du vendeur, non une cession de droits sociaux mais un transfert de créance qui ne procure aucun nouvel avantage financier au cédant et qui, par lui-même, n'affecte pas la valeur de l'actif net transmis. Par suite, pour la détermination de la plus-value de cession des titres, la somme versée par le cessionnaire en exécution de son engagement de recapitaliser la société cédée afin de lui permettre de rembourser la dette qu'elle avait contractée auprès du cédant ne peut donc être regardée comme un élément constitutif du prix de cession.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de M. Christophe Huon, rapporteur public, sont publiées à la R/JF 10/20 n° 764.

3 mars 2020 - 3^{ème} chambre - N° 18VE02996 - M. et Mme B et N° 18VE02997 - M. et Mme C

La proposition de rectification, fondée sur le refus de faire bénéficier les contribuables de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies C du code général des impôts (CGI) en faveur des investissements outre-mer dans le secteur locatif social, est insuffisamment motivée, dès lors qu'elle se borne à faire état du retrait de l'agrément auquel cet avantage est subordonné en indiquant, en termes excessivement généraux, les motivations de ce retrait sans annexer cette décision de retrait, ni même l'agrément retiré, et sans en reproduire, même succinctement, les termes et donc les motifs de fait la fondant, alors qu'il n'est pas établi que cette décision aurait été reçue par ailleurs par les intéressés peu avant la notification de la proposition de rectification.

Les contribuables ont bénéficié d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison d'investissements réalisés en Guyane par l'intermédiaire d'une SAS dont ils étaient associés et qui avait obtenu l'agrément prévu par l'article 217 undecies du CGI ouvrant droit au profit de ses actionnaires à l'avantage fiscal institué par l'article 199 undecies C. A l'issue d'un contrôle, l'administration a remis en cause cette réduction d'impôt motif pris du retrait d'agrément.

La proposition de rectification informant les contribuables de ce rappel se bornait à viser la décision de retrait et à indiquer, en termes généraux, qu'elle était motivée par le non-respect des conditions auxquelles l'agrément était subordonné. Certes un retrait d'agrément est de nature à justifier la perte de l'avantage fiscal correspondant. Toutefois, compte tenu de la profusion des critères conditionnant l'octroi du régime fiscal de faveur en cause, la cour juge que cette motivation laconique ne permettait pas aux requérants de formuler utilement leurs observations sur les circonstances ayant justifié la décision de retrait, dont, par ailleurs, ils n'avaient pas été destinataires. Par suite, la proposition de rectification ne satisfaisait pas aux exigences posées par l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

Pourvois enregistrés sous les n^{os} 441693 et 441686.

Les conclusions de M. Christophe Huon, rapporteur public, sont publiées à la R/JF 10/20 n° 810.



Pour que la personne qui est recherchée en paiement solidaire d'une imposition ou d'une pénalité mise à la charge d'un débiteur principal puisse être régulièrement sollicitée, l'administration doit avoir, avant l'expiration du délai de reprise, régulièrement notifié au débiteur principal un avis de mise en recouvrement.

Dans cette affaire, le tribunal administratif de Montreuil avait estimé que le requérant, débiteur solidaire de l'entreprise à qui une pénalité était infligée, n'apportait aucun élément permettant de remettre sérieusement en cause la position de l'administration selon laquelle l'affichage avait bien été effectué, et, partant, que le moyen tiré de l'incompétence des signataires des avis de mise en recouvrement devait être écarté.

Si l'administration peut s'adresser au dirigeant d'une société à laquelle a été infligée la pénalité prévue par les dispositions citées au point 2 en vue d'obtenir le paiement de la somme correspondante, dès lors qu'il en est solidairement responsable en vertu de ces mêmes dispositions, la garantie que constitue, pour le Trésor public, l'existence de débiteurs tenus solidairement au paiement d'une créance fiscale ne peut être mise en œuvre, lorsqu'il existe un débiteur principal de l'impôt ou de la pénalité fiscale qui est le contribuable, que si cette créance a été régulièrement établie à son égard et, en particulier, s'il a été destinataire d'un avis de mise en recouvrement régulièrement notifié dans le délai de reprise. Par suite, la personne qui est recherchée en paiement solidaire d'une imposition ou d'une pénalité mise à la charge d'un débiteur principal est fondée à soutenir que l'imposition ou la pénalité n'a pas été régulièrement établie si l'administration n'a pas, avant l'expiration du délai de reprise, régulièrement notifié au débiteur principal un avis de mise en recouvrement.

La cour a considéré que l'administration, qui ne pouvait être regardée comme apportant, comme elle en avait la charge, la preuve que la signataire de l'avis de mise en recouvrement adressé à la société agissait dans le cadre d'une délégation de signature régulièrement publiée, ne justifiait pas que la pénalité en litige avait fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement régulièrement notifié au débiteur principal, préalablement à sa mise en recouvrement auprès du débiteur solidaire, et que, par suite, ce débiteur était fondé à soutenir que la pénalité en cause n'a pas été régulièrement établie et à en demander la décharge.

Rappr. CE, 9 décembre 2015, M. B, n° 367310.

Pourvoi enregistré sous le n° 440013.





6 décembre 2019 - 5^{ème} chambre - N° 17VE02648 - Mme C

La cour fait application dans cette affaire des principes dégagés par la jurisprudence « Eden » (CE Sect. 21 décembre 2018, n° 409678) pour enjoindre à une commune d'attribuer à un agent le bénéfice de la NBI à compter de sa prise de poste.

Mme C, agent de l'état civil d'une commune de plus de 5 000 habitants, avait obtenu le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire de 10 points à compter du 1^{er} septembre 2014. Estimant qu'elle devait en bénéficier depuis sa prise de poste, elle a demandé l'annulation de l'arrêté lui attribuant la NBI à compter seulement du 1^{er} septembre 2014. Le tribunal administratif a annulé cet arrêté pour incompétence, faisant l'économie de se prononcer sur les autres moyens de la demande, et a rejeté ses conclusions d'injonction eu égard au motif d'annulation retenu.

En appel, la cour a estimé que le jugement n'était pas irrégulier, le tribunal ayant implicitement mais nécessairement écarté le moyen, soulevé devant lui, de l'erreur de droit dont l'arrêté en litige serait entaché.

Toutefois, Mme C soutenait en appel que l'illégalité au fond de cet arrêté devait conduire le juge à prononcer l'injonction de lui attribuer le bénéfice de la NBI à compter de sa prise de poste. Retenant ce moyen, la cour juge que Mme C, exerçant effectivement des fonctions lui ouvrant droit au bénéfice de la NBI, il y a lieu de censurer le jugement attaqué rejetant ses conclusions d'injonction et d'enjoindre à la commune de lui accorder une NBI de 10 points à compter de sa prise de poste.

Pas de pourvoi.



L'impossibilité de détenir la qualité de fonctionnaire en présence de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire d'un individu s'avérant incompatibles avec l'exercice des fonctions, prévue à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, s'applique non seulement dès le stade du recrutement, mais également pour les candidats déjà inscrits sur une liste d'aptitude, lesquels ont vocation à être titularisés dans le corps correspondant à l'emploi occupé. Une condamnation de six mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violence commis à l'encontre de la sœur d'un individu inscrit sur une telle liste, ayant entraîné pour elle une incapacité temporaire totale supérieure à huit jours, est incompatible avec l'exercice des fonctions d'un agent des services hospitaliers qualifié.

Le 20 février 2012, M. C était embauché, par contrat à durée déterminée, en qualité de brancardier au sein de l'Hôpital Ambroise Paré, rattaché à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), contrat plusieurs fois renouvelé jusqu'au 30 juin 2016. En janvier 2016, le groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest (HUPIPO) publiait un avis de recrutement de 12 agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour 2016. M. C a candidaté, puis, après audition par la commission de sélection, a été retenu sur la liste d'aptitude au recrutement au poste d'agent des services hospitaliers qualifié, établie le 7 avril 2016.

En juin 2016, la direction des ressources humaines (DRH) du HUPIPO a réceptionné le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. C, lequel fait apparaître une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour violence volontaire suivie d'une incapacité supérieure à 8 jours, prononcée le 17 juillet 2014 par le tribunal correctionnel de Nanterre.

Le 24 juin 2016, cette même direction a informé M. C, d'une part qu'elle ne renouvelait pas son contrat de travail à durée déterminée et d'autre part, qu'elle mettait fin au processus devant conduire à sa nomination en qualité d'agent des services hospitaliers qualifié stagiaire.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, par jugement du 23 octobre 2018, a rejeté la demande de M. C tendant à l'annulation de ces deux décisions. M. C a saisi la cour d'une requête en annulation de ce jugement et de la décision du DRH d'HUPIPO, mais en tant seulement qu'elle met fin au processus de recrutement.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : (...) si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ».

La cour a ainsi été conduite à trancher la question de savoir si cette condition, qui s'applique dès le stade du recrutement, devait également s'appliquer pour les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, lesquels ont vocation à être titularisés dans le corps correspondant à l'emploi occupé. S'appuyant sur la généralité du principe énoncé à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, la cour a répondu par l'affirmative à cette première question.

La cour était également amenée à apprécier, de façon plus classique, si les faits ayant donné lieu à la condamnation pénale étaient ou non incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent des services hospitaliers.

Après avoir relevé que le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. C mentionnait une condamnation de six mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violence commis à l'encontre de sa sœur lors d'une dispute, le 13 septembre 2013, ayant entraîné pour elle une incapacité temporaire totale supérieure à huit jours, la cour a rappelé que les missions confiées aux agents des services hospitaliers qualifiés, que M. C avait vocation à exercer, entraînent des contacts fréquents avec les patients hospitalisés et nécessitent des qualités de calme et de sang-froid. Elle a donc également répondu par l'affirmative à cette seconde question et rejeté l'appel de M. C.

Arrêt confirmé par décision du Conseil d'Etat du 27 novembre 2020, M. C, n° 440271.



19 mai 2020 - 1^{ère} chambre - N° 17VE02774 - OPH Montrouge Habitat c/ M. E

Le cadre juridique applicable en cas de fin de détachement d'un agent d'un OPH sur un poste de directeur d'un tel établissement est entièrement régi par les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

M. E, attaché territorial à l'office public de l'habitat (OPH) de Montrouge, a été détaché sur le poste de directeur de cet établissement public. N'ayant pas donné satisfaction, il a été réintégré dans son grade, après qu'il eut été mis fin à son détachement. Un an plus tard, il était mis à disposition du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, décision qu'il a contestée avec succès devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

La question posée est de savoir lesquelles, des dispositions générales de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, option retenue par l'administration, ou des dispositions spéciales de l'article L. 421-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) étaient applicables à la situation de M. E.

La cour fait prévaloir la *lex specialis*, en relevant qu'il ressort des termes mêmes de l'article R. 421-20-5 du CCH, relatif à la fin de détachement sur un poste de directeur d'un OPH, que le fonctionnaire relevant de l'OPH et revenant d'une position de détachement en qualité de directeur d'un tel office a droit à une nouvelle affectation au sein de l'office, dans un emploi correspondant à son grade, le cas échéant en surnombre, contrairement à la situation de l'agent régie par les dispositions des articles 67 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, lesquelles ne prévoient, en l'absence d'emploi vacant, qu'un maintien en surnombre. Ayant ainsi immédiatement droit à un emploi, le fonctionnaire relevant des dispositions de l'article R. 421-20-5 du CCH ne saurait être privé de cet emploi à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son retour d'un détachement en qualité de directeur d'un OPH.

De plus, la cour constate que les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 421-12 du CCH, portant sur les conditions de la réintégration en fin de détachement sur l'emploi de directeur général d'un OPH, ont vocation, par une dérogation qui ne fait l'objet d'aucune limite, à fixer l'ensemble des règles en la matière.

Pas de pourvoi.

5 juin 2020 - 6^{ème} chambre - N° 17VE00893 - Mme C

Une requête tendant à ce que soit engagée la responsabilité de l'administration pour avoir méconnu les droits que l'agent tenait de sa qualité d'affilié à un régime de sécurité sociale à l'occasion des cotisations sociales afférentes à son salaire, concerne la gestion, suivant des règles de droit privé, du régime de la sécurité sociale dont le contentieux relève des juridictions judiciaires.

Dans cette affaire, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté une demande tendant à la condamnation d'une collectivité à verser à un ancien agent l'intégralité de son traitement brut pour la période d'un congé de grave maladie, ainsi que la moitié de son traitement brut pour cette période et ce qu'il soit enjoint à cette collectivité de déclarer les sommes dues à l'agent auprès de l'ensemble des organismes de sécurité sociale et de rectifier ses bulletins de paie, comme étant portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Le critère de la compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est, en ce qui concerne les agents publics, lié non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. Par conséquent, les litiges à caractère individuel qui peuvent s'élever au sujet de l'affiliation d'une personne à un régime de sécurité sociale relèvent de la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale. Il en va ainsi, même dans le cas où les décisions contestées sont prises par des autorités administratives, dès lors que ces décisions sont inhérentes à la gestion, suivant des règles de droit privé, du régime de sécurité sociale en cause. En revanche, relèvent de la compétence du juge administratif les litiges portant sur la mise en œuvre, par les collectivités locales, des dispositions du décret du 15 février 1988 à l'égard de leurs agents non titulaires, et ne relevant pas de la législation de la sécurité sociale.



La cour, confirmant le raisonnement du tribunal, a estimé que les agissements consistant à n'avoir pas soumis à cotisations sociales le traitement brut d'un agent, à n'avoir pas transmis à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie l'attestation de salaires en vue de l'indemnisation du congé de grave maladie et à avoir indiqué à tort sur ses fiches de paie que les sommes qui lui étaient versées constituaient des indemnités journalières de sécurité sociale, non soumises à cotisations sociales, se rattachent à la responsabilité de l'administration pour avoir méconnu les droits que l'agent tenait de sa qualité d'affiliée à un régime de sécurité sociale à l'occasion des cotisations sociales afférentes à son salaire, et concernent ainsi la gestion, suivant des règles de droit privé, du régime de la sécurité sociale dont le contentieux relève des juridictions judiciaires.

Rappr. CE, 23 mars 2009, M. et Mme A, n° 313185 ;
CE, 26 novembre 2012, M. A, n° 346024 ;
CE, 26 novembre 2012, M. A, n° 346762.

Pas de pourvoi.

23 juin 2020 - 1^{ère} chambre - N^{os} 18VE03917 et 18VE03918 - Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B

Pour décider le placement en isolement d'un détenu, l'autorité administrative est tenue d'examiner son état de santé physique et psychique, et sa dangerosité telle qu'elle découle, d'une part, des faits dont il est prévenu et, le cas échéant, des condamnations dont il a fait l'objet, d'autre part, des risques qu'il fait courir à l'environnement carcéral, de son comportement depuis sa détention et de sa personnalité. Toutefois, aucune disposition du code de procédure pénale n'exige que les actes prouvant la dangerosité de la personne aient été commis dans l'enceinte de l'établissement carcéral.

Ecroué pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ou d'un acte de terrorisme, M. B a été placé à l'isolement à compter du 6 octobre 2016. Par décision du 13 mars 2018, le garde des sceaux a décidé de prolonger la mesure pour une durée de trois mois, mesure de nouveau prolongée par décision du 7 juin 2018, contestée avec succès par le détenu devant le tribunal administratif de Versailles.

La question posée porte sur le point de savoir si le ministre a commis une erreur de droit en se fondant, pour prendre une telle mesure, sur la nature des faits reprochés à M. B et sur l'influence qu'il serait susceptible d'exercer sur les personnes détenues, et non exclusivement sur son comportement en détention qui à lui seul pourrait ne pas justifier une telle mesure.

Il résulte des dispositions des articles 726-1, R. 57-7-73 et R. 57-7-68 du code de procédure pénale que le placement en isolement pendant la détention provisoire constitue une mesure de sûreté compte tenu du risque avéré que présente le détenu pour le maintien de l'ordre carcéral. Pour décider une telle mesure, l'autorité administrative doit examiner l'état de santé physique et psychique du détenu, ainsi que sa dangerosité. Cette dernière découle, d'une part, des faits dont il est prévenu et, le cas échéant, des condamnations dont il a fait l'objet, d'autre part, des risques qu'il fait courir à l'environnement carcéral, de son comportement depuis sa détention et de sa personnalité. La cour précise que ces dispositions n'exigent toutefois pas que les actes prouvant la dangerosité de la personne détenue aient été commis dans l'enceinte de l'établissement carcéral.

Dans un second temps, la cour constate qu'en égard à la personnalité du détenu, qui présentait une probabilité élevée de prosélytisme islamique et de prise d'ascendant sur ses codétenus, le ministre n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation. Elle annule donc le jugement rendu par le tribunal administratif, et rejette la demande de M. B.

Rappr., pour une inscription sur le répertoire des détenus particulièrement signalés, CAA Versailles, 18 octobre 2016, M. C, n° 15VE00381.

Cf. sur le degré de contrôle du juge de l'excès de pouvoir, CE, 26 juillet 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. A, n° 328535, aux tables.

Pas de pourvoi.



2 juillet 2020 - 6^{ème} chambre - N° 17VE02653 - Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France

Après détachement sur un emploi fonctionnel, le bénéficiaire du congé spécial prévu par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 est de droit pour l'agent en ayant fait la demande auprès de son administration d'accueil.

Dans cette affaire, le requérant avait demandé à son administration d'accueil de bénéficier du congé spécial prévu par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Le tribunal administratif a considéré que la collectivité d'origine de l'agent en cause ne pouvant être regardée comme établissant qu'elle n'était pas en mesure de lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci n'avait aucun droit à être placé en congé spécial.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qu'il appartient à la collectivité d'origine d'un fonctionnaire territorial en détachement de le réintégrer, en application de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, à la fin de celui-ci, au besoin en surnombre pendant un an, et donc d'assurer sa prise en charge financière, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la date de la fin de ce détachement marque également la fin du détachement dans un emploi fonctionnel, dès lors qu'il n'est établi ni que la collectivité d'origine n'est pas en mesure d'offrir un emploi correspondant à son grade, ni que le fonctionnaire a demandé à la collectivité d'accueil de bénéficier des dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

Comme il en avait la faculté, l'intéressé a sollicité de la collectivité auprès de laquelle il avait occupé son emploi fonctionnel le bénéfice des dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisées et notamment du congé spécial mentionné à l'article 99. Le président de l'administration d'accueil était tenu de lui accorder de droit ce congé spécial dès lors que l'intéressé remplissait les conditions d'âge et d'ancienneté rappelées à l'article 6 du décret du 6 mai 1988.

Rappr. CE, 30 mars 2009, Commune de Lons-le-Saunier, n° 306991.

Pourvoi enregistré sous le n° 439376.

2 juillet 2020 - 5^{ème} chambre - N° 18VE02369 - Ministre de l'intérieur c/ M. B

Un fonctionnaire de la police nationale ne peut pas obtenir l'indemnisation des heures supplémentaires qu'il a effectuées, lorsque l'impossibilité pour lui d'obtenir un repos compensateur résulte d'une suspension des fonctions et de son exclusion temporaire du service.

Par un arrêté du ministre de l'intérieur du 16 avril 2012, M. B, brigadier de police, a été suspendu de ses fonctions à plein traitement dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire engagée contre lui. Par un arrêté du 8 novembre 2013, le ministre de l'intérieur a prononcé à l'encontre de l'intéressé une sanction d'exclusion temporaire des fonctions d'une durée de vingt-quatre mois. Enfin, par un arrêté du 7 juillet 2014, M. B a été admis, à sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 décembre 2014. M. B a demandé à l'administration le versement d'une indemnité correspondant à des heures supplémentaires et des jours de congés non pris. Cette demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, par un jugement du 9 mai 2018, annulé ce refus d'indemnisation et partiellement fait droit à la demande de M. B, au motif que l'intéressé a été dans l'impossibilité de bénéficier du repos compensateur prévu par la réglementation en vigueur, dès lors qu'il a été suspendu de ses fonctions à titre conservatoire à compter du 16 avril 2012, puis exclu du service pendant vingt-quatre mois à compter du 14 novembre 2013.



L'article 22 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale dispose que « (...) *Les services accomplis au-delà de la durée hebdomadaire normale du travail sont compensés par des repos égaux ou équivalents qui doivent être accordés dans les plus courts délais compatibles avec les besoins du service, ou dans des conditions définies par décret, par un régime indemnitaire adapté* ». L'article 113-34 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale dispose pour sa part que « *Les services supplémentaires (...) effectués au-delà de la durée réglementaire de travail ouvrent droit : 1. (...) à des repos égaux ou équivalents (...). Sous réserve (...) des nécessités du service, ces repos, lorsqu'ils sont attribués aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application, doivent être utilisés dans l'année civile au cours de laquelle ils ont été acquis. Ceux d'entre eux qui, compte tenu des nécessités du service, n'auraient pu être pris dans le délai ainsi prescrit restent dus. 2. Ou à une indemnisation forfaitaire dans des conditions fixées par décret* ». Enfin, l'article 1^{er} du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale prévoit que « *Les fonctionnaires actifs de la police nationale, à l'exclusion des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement, peuvent, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des services supplémentaires non susceptibles de donner lieu à récupération, bénéficier d'une indemnité pour services supplémentaires* ».

Dans une décision n° 269005 du 24 novembre 2006, le Conseil d'Etat a considéré qu'il résulte de ces dispositions que les fonctionnaires actifs de la police nationale n'appartenant pas au corps de conception, de direction et de commandement peuvent prétendre à une indemnisation dès lors que les services supplémentaires qu'ils ont effectués ne sont pas susceptibles de donner lieu à récupération sous forme de repos égaux ou équivalents. L'impossibilité de récupérer de tels services supplémentaires peut être la conséquence d'une décision de l'administration, prise pour les besoins du service, ou résulter de la situation du fonctionnaire concerné, notamment de son état de santé.

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif et rejeté la demande de M. B en considérant que si l'intéressé a été dans l'impossibilité d'obtenir un repos compensateur en raison d'une suspension de ses fonctions à compter du 16 avril 2012 et de son exclusion temporaire du service pour une durée de vingt-quatre mois à compter du 14 novembre 2013, ces mesures ont été prises en raison de son comportement fautif et ne constituent dès lors pas des décisions prises pour les besoins du service au sens des dispositions précitées. La cour a considéré en outre que, compte tenu de la nature de ces mesures, l'impossibilité pour M. B de récupérer ses heures supplémentaires ne saurait être regardée comme la conséquence de sa situation au sens des mêmes dispositions.

Pas de pourvoi.

31 août 2020 - 2^{ème} chambre - N° 18VE04033 - Préfet du Val-d'Oise c/ Commune d'Argenteuil

La délibération par laquelle une commune a créé, au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), une troisième part indemnitaire fondée exclusivement sur la présence des agents afin de lutter contre l'absentéisme, méconnaît le principe de parité entre le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale et celui de la fonction publique de l'Etat.

Par une délibération du 19 décembre 2017 modifiée par une délibération du 27 mars 2018, le conseil municipal d'Argenteuil avait instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la commune comportant deux parts, l'une relative à l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), l'autre relative au complément indemnitaire (CI). La première part, qui est une part fixe (IFSE), correspondait aux fonctions exercées par l'agent, ses critères d'attribution étant le niveau de responsabilité, l'existence de sujétions spéciales, le degré d'exposition aux risques professionnels, les niveaux de qualification, d'expertise, de technicité et d'expérience requises. La seconde part, qui est une part variable (le CI), tenait compte, entre autres, de divers éléments appréciés lors de l'évaluation professionnelle annuelle, tels que la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles, les connaissances théoriques, les qualités relationnelles, le respect des délais d'exécution, la disponibilité et l'adaptabilité et, le cas échéant, la



capacité d'encadrement. Il était enfin prévu, « *par ailleurs* », une part annuelle du CI d'un montant maximum de 500 euros bruts, dédiée à la « *valorisation de l'assiduité selon les modalités suivantes* » : les agents ne comptant aucune absence se voyaient ainsi attribuer 100% de cette somme, ceux qui comptaient une journée d'absence, 75 %, ceux qui comptaient deux journées d'absence, 50% et ceux qui comptaient trois journées d'absence, 25 %, toute absence supérieure à trois jours entraînant la suppression du versement de cette part du complément indemnitaire.

Cette part complémentaire du CI, justifiée par la commune par sa volonté de lutter contre l'absentéisme de ses agents, a été contestée par le préfet du Val d'Oise par la voie du déféré.

En vertu de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités « *instituées par un texte législatif ou réglementaire* ». Conformément à cet article, tout régime indemnitaire des fonctionnaires doit être établi par un texte législatif ou réglementaire. Tel était le cas du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 créant un nouveau régime indemnitaire tenant compte « *des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat* » (RIFSEEP). Ce régime, applicable aux fonctionnaires de l'Etat, est composé de deux parts distinctes, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, et le complément indemnitaire annuel (CIA), qui « *tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir* » (article 4 du décret).

C'est ce régime indemnitaire qu'a entendu appliquer la commune d'Argenteuil. Dans cette hypothèse, la collectivité territoriale est tenue de respecter le principe de l'alignement du régime indemnitaire de la fonction publique territoriale sur celui de la fonction publique de l'Etat, appelé principe de parité, prévu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article, dans sa rédaction alors applicable, dispose que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ». Ces dispositions avaient été modifiées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires pour tenir compte de l'institution dans la fonction publique de l'Etat du RIFSEEP.

Le Conseil constitutionnel a jugé d'une part que « *les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts* » et d'autre part, qu'« *il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que, lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions contestées, de prévoir également une part correspondant au second élément* » (Décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018, Commune de Ploudiry, point 6).

En l'espèce, il n'était pas reproché à la commune de n'avoir prévu qu'une seule part indemnitaire au lieu des deux parts prévues dans le RIFSEEP mais au contraire d'en avoir créé une troisième. La cour a considéré, à l'instar du préfet, que la commune ce faisant était allée au-delà de la simple détermination des critères d'attribution des primes et avait créé une nouvelle part fondée exclusivement sur la présence des agents, laquelle n'existe pas dans la fonction publique de l'Etat, en méconnaissance, par suite, du principe de parité institué à l'article 88 précité de la loi du 26 janvier 1984.

Cf. Cons. cons., 13 juillet 2018, Commune de Ploudiry, n° 2018-727 QPC.

Pourvoi enregistré sous le n° 445844.





27 février 2020 - 5^{ème} chambre - N° 19VE01401 - Société Ateliers Bois

En application des stipulations du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux modifié par l'arrêté du 3 mars 2014, l'existence de réserves lors de la réception des travaux et le refus du pouvoir adjudicateur ou du maître d'œuvre d'accepter le projet de décompte final ou le projet de décompte général signé établis par le titulaire, ne font pas obstacle à la naissance d'un décompte tacite.

La commune de Bondoufle a attribué, le 12 mai 2016, à la société ATELIERS BOIS le lot n° 3 « charpente métallique » des travaux de construction du centre technique municipal. La collectivité a prononcé la réception de ce lot avec réserves par une décision du 12 mars 2018. La société ATELIERS BOIS a adressé son projet de décompte final à la commune de Bondoufle et au maître d'œuvre le 10 avril 2018. Faute d'avoir reçu le décompte général dans les délais stipulés à l'article 13.4.2 du CCAG Travaux, le titulaire leur a adressé un projet de décompte général. La commune ne lui ayant pas notifié le décompte général dans le délai de 10 jours résultant de l'article 13.4.4 du CCAG Travaux, la société ATELIERS BOIS a estimé que son projet de décompte était devenu le compte général et définitif. Elle a demandé au juge des référés de lui verser une provision calculée conformément à ce décompte tacite. Sa demande a été rejetée au motif que les réserves prononcées lors de la réception n'ayant pas été levées, le titulaire ne pouvait établir son projet de décompte final.

La cour donne satisfaction à la société ATELIERS BOIS.

Elle juge d'une part que les stipulations des articles 13.3.2 et 41.6 du CCAG Travaux ne font pas obstacle à ce que le titulaire établisse son projet de décompte final en cas de réception des travaux avec réserves. Dès la réception, le titulaire peut établir son projet de décompte final et un décompte tacite est susceptible de naître alors même que les réserves ne sont pas levées.

D'autre part, la cour juge que la circonstance que le pouvoir adjudicateur et/ou le maître d'œuvre refusent expressément le projet de décompte final du titulaire ou son projet de décompte général signé ne fait pas par elle-même obstacle à la survenance d'un décompte tacite. Pour s'opposer à la survenance d'un tel décompte, il appartient au pouvoir adjudicateur d'établir lui-même un décompte général et de le notifier au titulaire dans les délais prévus par le CCAG Travaux.

Cf. CE, 25 juin 2018, société Merceron TP, n° 417738, aux tables ;
CE, 25 janvier 2019, société Self Saint-Pierre et Miquelon, n° 423331.

Pas de pourvoi.



Une commune ne peut être regardée comme ayant maintenu un service public local de fourrière pour automobiles en l'absence de contrat la liant à un ou plusieurs gardiens de fourrière.

Par un marché conclu le 21 mai 2002, la commune de Clichy-la-Garenne a confié à la société Clichy Dépannage l'exécution des prestations d'enlèvement et de mise en fourrière de véhicules pour la période allant du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2005. Le marché avait été conclu pour une période d'un an pouvant être tacitement reconduite dans la limite de trois années. A compter du 1^{er} janvier 2011, elle a confié l'exécution de ces prestations à une autre société. Entre le 1^{er} mai 2005 et le 31 décembre 2010, la commune n'était liée contractuellement à aucun gardien de fourrière. Pendant cette période, la société Clichy Dépannage a néanmoins effectué des prestations de mise en fourrière et de gardiennage, répondant ainsi aux prescriptions de l'autorité judiciaire compétente. Elle a demandé à la commune de Clichy-la-Garenne de prendre en charge financièrement ces prestations. La commune a rejeté cette demande.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la demande indemnitaire de la Société Clichy Dépannage par un jugement du 3 mars 2016 au motif que la commune ne pouvait être regardée comme ayant institué un service public local de fourrière entre le 1^{er} mai 2005 et le 31 décembre 2010.

En appel, la société requérante soutenait que la commune devait payer les factures correspondantes dès lors qu'elle avait mis en place dès 2002 un service public local de fourrière. Même si, selon elle, le contrat qui la liait à la commune avait pris fin en 2005, cette collectivité restait responsable de ce service public local qui n'avait pas disparu en dépit d'un vide contractuel entre 2005 et 2011. Elle faisait ainsi valoir que la disparition du contrat n'entraînait pas la disparition du service public en question.

L'article L. 325-13 du code de la route dispose que « *Le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale, ou le président du conseil général ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective* ». L'article R. 325-21 du code de la route prévoit quant à lui qu'à défaut d'institution d'un service public local de fourrière, l'Etat est « *substitué* » à l'autorité locale.

La cour a rejeté la requête de la Société Clichy Dépannage en relevant en premier lieu que si, en concluant le 21 mai 2002 le contrat passé avec la société requérante, la commune de Clichy-la-Garenne doit être regardée comme ayant institué un service public de fourrière pour automobiles en application des dispositions précitées de l'article L. 325-13 du code de la route, il est constant qu'entre le 1^{er} mai 2005, date d'expiration de ce contrat, et le 31 décembre 2010, elle n'a confié à aucune entreprise l'exécution de ce service, lequel n'a pas davantage fait l'objet d'une exploitation en régie.

En deuxième lieu, la cour a relevé qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'au cours de cette période, la commune de Clichy-la-Garenne a exercé, en fait, les missions dévolues à l'autorité de fourrière par les dispositions du code de la route. Dans ces conditions, alors que l'article L. 325-13 du code de la route prévoit que l'institution d'un service public de fourrière n'est qu'une faculté pour les collectivités, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'expiration, le 30 avril 2005, du marché qui la liait à la commune de Clichy-la-Garenne n'a pas eu pour effet de supprimer le service public local de fourrière et de retirer à la commune sa qualité d'autorité responsable de la fourrière.

Enfin, la circonstance que la commune de Clichy-la-Garenne a lancé une procédure de délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules, laquelle n'a donné lieu à l'exécution d'un nouveau contrat qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, ne suffit pas à établir qu'elle a effectivement conservé un service public local de fourrière durant cette période de plus de cinq ans. Il en va de même de la double circonstance que le service public de fourrière n'a jamais cessé de fonctionner et que la requérante était tenue d'exécuter les prescriptions de mise en fourrière qui lui étaient adressées, dès lors qu'à défaut d'institution d'un service public local de fourrière pour véhicules par le maire de Clichy-la-Garenne entre le 1^{er} mai 2005 et le 31 décembre 2010, l'Etat a été substitué à cette autorité en application de l'article R. 325-21 précité du code de la route.

Pas de pourvoi.



L'envoi par le titulaire d'un marché public d'un projet de décompte signé à un agent du maître d'ouvrage qui ne bénéficiait pas d'une délégation lui permettant de signer valablement le décompte du marché ne peut faire naître un décompte général et définitif tacite.

La Société A.J. à Q. • da B.A. / ca ^, titulaire d'un marché de travaux publics conclu avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de PARIS (AP-HP), a saisi la cour d'une requête en appel à l'encontre d'une ordonnance de référé rejetant sa demande tendant à la condamnation de l'AP-HP à lui verser, à titre de provision, la somme correspondant au solde de ce marché en soutenant que le caractère non sérieusement contestable de sa créance découlait de l'existence d'un décompte général et définitif tacite. Elle faisait valoir qu'elle avait adressé à l'AP-HP un projet de décompte final, puis un projet de décompte général signé en application du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux et qu'en l'absence de réponse de l'AP-HP, un décompte général et définitif tacite du marché était né.

Les stipulations du CCAG Travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2014 ont institué un mécanisme de décompte général et définitif tacite. Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général du marché à la suite de la transmission par ce dernier de son projet de décompte final, celui-ci notifie au représentant du pouvoir adjudicateur un projet de décompte général signé. Le pouvoir adjudicateur doit alors notifier le décompte général au titulaire dans un délai de dix jours. Si, dans ce délai de dix jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Ce décompte général et définitif lie définitivement les parties.

En l'espèce, la cour a écarté l'existence d'un tel décompte tacite en relevant que la société Spie Industrie & Tertiaire avait adressé son projet de décompte général signé à un agent du pouvoir adjudicateur qui ne disposait pas d'une délégation lui permettant de signer valablement le décompte du marché et que l'envoi à cet agent d'un projet de décompte final et d'un projet de décompte général signé n'avait pu faire naître un décompte tacite, alors même que le destinataire de ces envois était l'interlocuteur habituel du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché. Par suite, la cour a jugé que l'existence de l'obligation de l'AP-HP dont se prévalait la société Spie Industrie & Tertiaire ne présentait pas le caractère non sérieusement contestable exigé par les dispositions précitées de l'article R. 541-1 du code de justice administrative et a rejeté sa requête.

Cf. CE Sect., 28 janvier 1977, Société Heurtey-Metallurgie, n° 99449, aux tables.

Pas de pourvoi.





12 juin 2020 - 7^{ème} chambre - N° 17VE03782 - Fédération française du transport de personnes sur réservation et autres

Prend en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence, et présente un caractère proportionné au regard des motifs d'intérêt général tenant à la fluidification du trafic en provenance de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'augmentation de la présence de taxis dans Paris intramuros le matin aux heures de pointe qui ont justifié son édicition, l'arrêté préfectoral créant et réglementant l'usage d'une voie, d'une longueur de 4,5 kilomètres, sur l'autoroute A1, dans le sens province-Paris, sur le territoire des communes de la Courneuve et de Saint-Denis, que cet arrêté réserve aux véhicules assurant les services de transport public réguliers de personnes, aux véhicules assurant les services du réseau de transport de personnes à mobilité réduite et aux taxis, les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 6 heures 30 à 10 heures.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a, par un arrêté du 29 février 2016, créé et réglementé l'usage d'une voie, d'une longueur de 4,5 kilomètres, sur l'autoroute A1, dans le sens province-Paris, sur le territoire des communes de la Courneuve et de Saint-Denis. Cette voie est réservée aux véhicules assurant les services de transport public réguliers de personnes, aux véhicules assurant les services du réseau de transport de personnes à mobilité réduite et aux taxis, les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 6 heures 30 à 10 heures. La fédération française du transport de personnes sur réservation (FFPTR) et les sociétés Transdev Shuttle France, Transcovo, Snapcar, Allocab, ont relevé appel du jugement du 17 octobre 2017 par lequel le tribunal administratif de Montreuil avait rejeté leur demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

Se posaient à la cour les questions de savoir si cette mesure de police a été prise, comme l'exige la jurisprudence du Conseil d'État, en prenant en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de la concurrence, d'une part, et du caractère proportionné de cette mesure au regard des motifs d'intérêt général qui justifient son édicition, d'autre part.

La cour a estimé que la création de cette voie réservée aux transports en commun et aux taxis était justifiée par deux objectifs d'intérêt général : fluidifier le trafic en provenance de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et augmenter la présence de taxis dans Paris *intra-muros* le matin aux heures de pointe, en favorisant leur retour vers la capitale après un début d'activité journalière à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

Elle a également estimé que la mesure litigieuse créant une voie réservée était proportionnée tant aux objectifs ainsi poursuivis qu'aux règles de la concurrence, tout d'abord en raison des caractéristiques de cette voie réservée, qui n'est mise en place que sur un tronçon de 4,5 km, dans la seule direction province-Paris, du lundi au vendredi, entre 6 heures 30 et 10 heures, la vitesse de circulation y étant limitée à 70 km/h, cette voie pouvant en outre être désactivée en cas de situation exceptionnelle.



L'usage de cette voie réservée ne génère en effet pas que de mineurs gains de temps pour les taxis, et l'impact économique avéré résultant de l'existence de cette voie réservée sur l'activité des VTC n'est en outre pas de forte ampleur. L'autorité de police doit enfin tenir compte des règles particulières applicables aux taxis, qui sont soumis à une tarification réglementée alors que les entreprises de VTC fixent quant à elles librement les tarifs de leurs courses.

Pour l'ensemble de ces considérations, la cour a confirmé la légalité de cet arrêté et rejeté l'appel des requérantes.

Cf. CE, avis, Sect., 22 novembre 2000, Société L&P Publicité SARL, n° 223645, au recueil.

Pas de pourvoi.





6 décembre 2019 - 5^{ème} chambre - N° 17VE02648 - Mme C

(Voir rubrique Fonction publique)

26 juin 2020 - 5^{ème} chambre - N° 19VE01126 - M. B

Dans l'hypothèse où le tribunal administratif a procédé à une mesure de régularisation en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative en raison de l'absence de production de la décision attaquée, il n'est pas tenu de procéder à une seconde mesure de régularisation si le requérant produit une décision incomplète à la suite de la première mesure de régularisation.

La mesure de régularisation doit obligatoirement mentionner le délai dont dispose l'intéressé pour régulariser sa requête.

Un requérant n'avait pas produit la décision attaquée lors du dépôt de sa demande devant le tribunal administratif. Le greffe du tribunal a adressé à l'intéressé une demande de régularisation l'invitant à produire la décision attaquée. Le requérant a alors produit une version incomplète de la décision. Le tribunal a rejeté la demande par ordonnance comme manifestement irrecevable sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA).

1) La cour juge que le tribunal n'était pas tenu d'effectuer une seconde demande de régularisation pour inviter le requérant à produire l'intégralité de la décision attaquée.

2) Toutefois, la cour constate que la demande de régularisation, qui indiquait que la décision attaquée devait être produite « *dans le délai de pas de délai* », ne comportait pas de délai et juge qu'une requête ne peut être rejetée par ordonnance sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du CJA en l'absence de régularisation à la suite de la demande faite sur le fondement de l'article R. 612-1 du CJA sans qu'ait été imparti un délai au requérant pour régulariser sa requête.

En conséquence, la cour annule l'ordonnance attaquée.

1) Cf. CE, 12 juillet 2013, Office public de l'habitat Grand Lyon Habitat, n° 357134, aux tables ;

2) Cf. CE, 14 octobre 2015, M. et Mme C, n° 374850, aux tables ;

CE, 13 juillet 2016, M. A, n° 388803, aux tables.

Comp. CE, 29 avril 2015, Mme A, n° 382322, aux tables.

Pas de pourvoi.



Responsabilité



10 mars 2020 - 4^{ème} chambre - N° 17VE00623 - Société Orty Gym

Nonobstant la nature et la gravité de l'irrégularité procédurale commise par l'administration, consistant à ne pas avoir préalablement invité une société à procéder à des travaux, la privant ainsi d'une garantie, le lien de causalité entre la faute et les dommages dont il est demandé réparation n'est pas établi, dès lors que la même décision aurait pu être légalement prise dans le cadre d'une procédure régulière.

Le tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté par lequel le maire du Raincy avait, sur le fondement de l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation, ordonné la fermeture de la salle de sport exploitée par la société Orty Gym au motif que la commune n'avait pas, préalablement à l'édition dudit arrêté, invité la société à procéder aux travaux permettant d'assurer la sécurité du public qu'elle accueille au sein de son établissement, la privant ainsi d'une garantie. La société a demandé à être indemnisée des préjudices subis du fait de l'arrêté.

Lorsqu'une personne sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité, pour un vice de procédure, de la décision lui infligeant une sanction, il appartient au juge de plein contentieux, saisi de moyens en ce sens, de déterminer, en premier lieu, la nature de cette irrégularité procédurale puis, en second lieu, de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, si, compte tenu de la nature et de la gravité de cette irrégularité procédurale, la même décision aurait pu être légalement prise, s'agissant tant du principe même de la sanction que de son quantum, dans le cadre d'une procédure régulière.

La cour juge que le lien de causalité n'est pas établi en l'espèce car les dommages invoqués par la société sont imputables au fait que la société Orty Gym a continué d'exploiter son établissement en l'absence de toute autorisation d'aménager son local, au non-respect des normes de sécurité pour les personnes accueillies dans ce local alors même qu'elle avait toute connaissance de ces manquements, au dépôt tardif d'un dossier de demande d'autorisation d'aménager, à la poursuite de l'accueil du public dans l'attente de l'instruction du dossier et, une fois l'autorisation délivrée avec réserves, à l'absence de preuve de réalisation des travaux prescrits et d'initiative prise pour solliciter la réunion de la commission communale de sécurité. De ce fait, nonobstant la nature et la gravité de l'irrégularité procédurale commise par la commune du Raincy, la même décision aurait pu être légalement prise dans le cadre d'une procédure régulière.

Cf. CE, 19 juin 1981, Mme X, n° 20619, au recueil.

Pourvoi enregistré sous le n° 441866.



La circonstance qu'un rassemblement soit prévu et organisé sur un lieu privé par des organisateurs ayant ultérieurement vu leur responsabilité pénale engagée par le juge répressif n'est pas de nature à caractériser une préméditation des destructions et dégradations des biens qui ferait obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'État sur le fondement des dispositions de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), désormais repris à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (CSI), les organisateurs n'ayant pas été pénalement condamnés pour avoir directement commis les délits, mais pour avoir permis la venue des participants et par voie de conséquence, la commission de ces délits.

Durant la nuit du 31 décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011, une « rave party » intitulée « Rave-Volt », rassemblant près de trois mille personnes a été organisée sur le site des carrières du Champ Fleury à Mesnil-le-Roi. A l'issue de cette soirée, la SCI des carrières Champ Fleury, propriétaire du site, et l'association Escadron Historique, qui entreposait des véhicules militaires anciens pour des expositions sur celui-ci, ont constaté son délabrement, avec notamment la présence d'une à deux tonnes de déchets, de l'inscription de plus de 300 tags et graffitis dans les galeries et l'effraction de la porte d'entrée, ainsi que l'endommagement des véhicules entreposés.

Par un jugement du 19 octobre 2011, le tribunal correctionnel de Versailles a condamné les deux organisateurs de la rave-party pour des faits d'effraction et de destruction, de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, et les a condamnés à trois mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans.

L'article L. 2216-3 du CGCT, abrogé au 1^{er} mai 2012, et désormais repris à l'article L. 211-10 du CSI, dispose : « *L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens (...)* ». La jurisprudence subordonne l'application de ces dispositions à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis à force ouverte par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés.

Saisie sur appel du préfet des Yvelines contre deux jugements du tribunal administratif de Versailles ayant condamné l'État à réparer les conséquences dommageables qui ont résulté de cette « rave-party », la cour a été amenée à se prononcer sur la possibilité d'engager, en l'espèce, la responsabilité de la puissance publique au regard du degré de préméditation des événements à l'origine des dommages.

La cour a tout d'abord relevé qu'ainsi que l'a jugé le juge répressif, ces faits sont constitutifs de délits commis à force ouverte. Elle a ensuite jugé que ni le fait que le rassemblement ait été prévu et organisé, ni le caractère privé du lieu de ce rassemblement, ni l'engagement de la responsabilité pénale des organisateurs n'étaient en l'espèce de nature à faire obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'État sur le fondement des dispositions précitées. Elle s'est notamment fondée sur la circonstance que les organisateurs n'ont pas été pénalement condamnés pour avoir directement commis les délits, mais pour avoir permis la venue des participants et par voie de conséquence, la commission de ces délits, en raison de leur contribution à l'organisation de l'évènement, par le choix du site, les informations diffusées et l'ouverture du portail des carrières par effraction.

La cour a ainsi confirmé le principe de l'engagement de la responsabilité de l'État pour rejeter les deux appels du préfet des Yvelines et majorer, par la voie de l'appel incident, le montant alloué par les premiers juges aux intimés.

Cf. CE, avis, Ass., 20 février 1998, Société E.C.S.A. et autres, n° 189185, au recueil ;
CE, Sect., 29 décembre 2000, Assurances générales de France, n° 188974, au recueil.

Comp. CE, 26 mars 2004, Société Exportslachterij Apeldoorn ESA, n° 248623, au recueil.

Pas de pourvoi.



La société qui délivre un certificat de franc-bord pour un navire sur le fondement de données recueillies lors d'opérations de pesée et de stabilité du navire à laquelle elle n'avait pas assisté, en méconnaissance des dispositions du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la stabilité du navire et sans vérifier les données qui lui avaient télécommuniquées, commet une faute de nature à engager sa responsabilité. Celle-ci peut être atténuée par les fautes du constructeur, du représentant de l'Etat et du bureau d'études, également présents lors des opérations de pesée et de stabilité qui n'ont pas été conduites dans les règles de l'art.

Dans le cadre d'un contrat de construction d'un navire à passagers pour la société COMARIN, le Bureau Veritas est intervenu dans le cadre du règlement français de sécurité des navires, pour la délivrance du certificat national de franc-bord et le visa du dossier de stabilité du navire. Ce dernier s'étant révélé impropre à la navigation, le ministre des transports a retiré le permis de navigation. La société COMARIN a alors recherché la responsabilité du Bureau Veritas.

La cour juge qu'en délivrant un certificat de franc-bord sur le fondement de données recueillies lors d'opérations de pesée et de stabilité du navire à laquelle il n'avait pas assisté en méconnaissance des dispositions du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la stabilité du navire et sans vérifier les données qui lui avaient été télécommuniquées, le Bureau Veritas a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Celle-ci est toutefois atténuée par les fautes du constructeur, du représentant de l'Etat et du bureau d'études, également présents lors des opérations de pesée et de stabilité qui n'ont pas été conduites dans les règles de l'art.

Cf. CE, Section, 13 mars 1998, Améon, n° 89370, au recueil, admettant que la responsabilité de l'Etat peut être engagée par toute faute commise dans des opérations de contrôle technique d'un navire.

Pourvoi enregistré sous le n° 445885.





3 décembre 2019 - 4^{ème} chambre - N° 17VE02738 - Fondation Jérôme Lejeune

Saisie, à l'appui d'une demande d'annulation de la décision par laquelle l'Agence de la biomédecine a autorisé le renouvellement d'un protocole de recherche portant sur des cellules souches embryonnaires en application de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, d'un moyen relevant d'une haute technicité sur lequel elle ne s'estime pas à même de se prononcer en l'état de l'instruction, la cour ordonne avant-dire droit une expertise.

En vertu du I de l'article L. 2151 du code de la santé publique : « (...) *Un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisé que si : (...) 3° En l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires (...)* ».

Le Conseil d'Etat a déterminé l'office de l'Agence de la biomédecine sous l'emprise (empire) d'une version antérieure du texte légèrement différente qui peut être ainsi adapté : il appartient à l'agence, sous le contrôle du juge administratif, lorsqu'elle autorise un protocole de recherche sur l'embryon ou sur les cellules souches embryonnaires humaines, de s'assurer que, en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires. En posant cette condition, le législateur a entendu éviter le recours aux cellules souches embryonnaires humaines lorsqu'une recherche permettant d'espérer l'obtention des mêmes résultats peut être poursuivie, notamment, sur des cellules souches adultes ou des cellules souches embryonnaires animales. Le Conseil d'Etat a dans la même décision souscrit à un régime de la preuve objective.

En l'espèce, la Fondation Jérôme Lejeune soutenait devant le tribunal administratif de Montreuil que ces dispositions avaient été méconnues dès lors que l'Agence de la biomédecine ne démontrait pas qu'en l'état des connaissances scientifiques, aucune autre alternative que le recours aux cellules souches embryonnaires ne permet de poursuivre la recherche envisagée. Le tribunal a écarté ce moyen comme non fondé et le débat s'est poursuivi avec vigueur devant la cour.

Pour autoriser le programme de recherche en cause, soit l'étude des rôles physiopathologiques de la protéine APC, mutée dans la polypose adénomateuse familiale, et responsable de cancers colorectaux, l'Agence de la biomédecine s'est fondée sur le fait que le recours aux cellules souches pluripotentes induites (iPS) « ne semble pas adapté » dans la mesure où elles ne reproduisent pas complètement le phénotype des cellules souches embryonnaires humaines (CSEh), tendent à conserver une mémoire épigénétique, sont porteuses de mutations génétiques dues au processus de reprogrammation et sont extrêmement hétérogènes, alors que les CSEh sont beaucoup plus homogènes et spontanément pluripotentes, sans nécessité d'induire des modifications génétiques ou épigénétiques.



La Fondation Jérôme Lejeune soutient qu'il existe des alternatives avec le recours à des cellules pluripotentes induites, dites iPS, mises au point en 2006 chez l'animal par le prix Nobel de médecine 2012 Shinya Yamanaka, par reprogrammation génétique de cellules adultes différenciées afin de devenir pluripotentes comme le sont les cellules souches embryonnaires, c'est-à-dire capables de se différencier en n'importe quel type de cellule de l'organisme. Elles sont donc selon elle équivalentes et déjà utilisées en matière de modélisation de pathologie notamment d'origine génétique. Le débat s'est développé entre les parties sur cette question et notamment sur la stabilité et la fiabilité des iPS compte-tenu de leur mémoire épigénétique et des effets des méthodes de reprogrammation, et les arguments de l'une ont été systématiquement contredits par l'autre avec des renvois respectifs et contradictoires à la littérature et à la pratique scientifiques.

Estimant qu'elle n'était pas en mesure, en l'état de l'instruction, de déterminer si les cellules iPS pouvaient présenter des caractéristiques comparables aux CSEh pour la modélisation et l'analyse des altérations induites par la mutation APC dans deux cibles extra-intestinales, la rétine et les cellules souches mésenchymateuses et si le programme de recherche autorisé pouvait être mené sans avoir recours à l'utilisation de CSEh, la cour décide pour la première fois d'ordonner avant-dire-droit une expertise qu'elle confie à un collège de deux experts qui auront pour mission d'étudier si le programme de recherche en cause ne pouvait être mené, en l'état des connaissances scientifiques connues en octobre 2016, date de la décision d'autorisation attaquée, sans avoir recours aux cellules souches embryonnaires humaines, ou s'il existait une alternative à ce moyen de recherche.

Cf. CE, 23 décembre 2014, Agence de biomédecine, n° 360958, aux tables.

25 février 2020 - 4^{ème} chambre - N° 17VE01933 - Société de compression d'images en réseau et applications (CIRA)

Le logiciel WAAVES supposant l'utilisation d'un visualisateur, il ne constitue pas un logiciel d'imagerie mais un dispositif dont les fonctionnalités sont limitées à la compression, au stockage et la transmission de données nécessaires à un diagnostic sans effectuer aucune action sur ces données ni participer de manière active au diagnostic. Il ne s'agit donc pas d'un dispositif médical dont l'utilisation est subordonnée à la détention par son fabricant d'un certificat de conformité.

Il résulte des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et R. 5211-1 et suivants du code de la santé publique, qui assurent, en droit français, la transposition de la directive n° 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux, qu'un matériel informatique et un logiciel conçus pour être associés à une fonction de diagnostic médical chez l'homme doivent être regardés comme un dispositif médical et que leur utilisation est alors subordonnée à la détention par son fabricant d'un certificat de conformité. Tel n'est en revanche pas le cas, comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 7 décembre 2017, « Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM) et société Philips France c/ France » (C-329/16, point 26), d'un logiciel qui, tout en ayant vocation à être utilisé dans un contexte médical, a pour finalité unique d'archiver, de collecter et de transmettre des données.

La cour juge que WAAVES supposant l'utilisation d'un visualisateur pour lire un fichier de données et les afficher sous forme d'images pour les visualiser, il ne constitue pas un logiciel d'imagerie mais un dispositif dont les fonctionnalités sont limitées à la compression, au stockage et à la transmission de données nécessaires à un diagnostic sans qu'il n'effectue aucune action sur ces données, ni ne participe de manière active au diagnostic.

Pourvoi enregistré sous le n° 443161.





4 décembre 2019 - 4^{ème} chambre - N° 19VE03162 - M. J et autres

Le contrôle qu'effectue l'administration du travail pour l'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi dans le cadre du II de l'article L. 1233-58 du code du travail, dans le cas des entreprises en liquidation ou en redressement judiciaire, porte sur les moyens dont dispose l'entreprise, et non le groupe auquel elle appartient. En revanche, ces dispositions ne dispensent pas l'administration du travail de contrôler, dans le cadre des relations avec le liquidateur ayant engagé la procédure de licenciement économique, si ce dernier a recherché les moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la demande d'annulation de la décision par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral établi par le liquidateur judiciaire de la société Arjowiggins Security, portant projet de licenciement collectif pour motif économique accompagné d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Le II de l'article L. 1233-58 du code du travail dispose que « *par dérogation au 1° de l'article L. 1233-57-3, sans préjudice de la recherche, selon le cas, par l'administrateur, le liquidateur ou l'employeur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, des moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi, l'autorité administrative homologue le plan de sauvegarde de l'emploi après s'être assurée du respect par celui-ci des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 au regard des moyens dont dispose l'entreprise* ». La cour juge que ces dispositions ne dispensent pas l'administration du travail de contrôler, dans le cadre des relations avec le liquidateur ayant engagé la procédure de licenciement économique, si ce dernier a recherché les moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi. Il s'agit d'un contrôle, formel, portant sur la réalité d'une telle recherche, et non d'une appréciation du contenu de celle-ci.

La cour constate qu'en l'espèce la DIRECCTE d'Ile-de-France a opéré le contrôle de la recherche de moyens par le liquidateur au niveau du groupe.

Rappr. CE, 22 mai 2019, M. A et autres, n° 407401, aux tables.

Pas de pourvoi.



La légalité de la décision d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail et fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi suppose l'absence d'entrave à la circulation de l'information et donc à une information éclairée du comité social et économique et des salariés et notamment que l'employeur ne fasse pas en l'espèce un usage excessif des recommandations de confidentialité concernant les documents remis.

Les requérants avaient demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler la décision d'homologation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France du document unilatéral fixant plan de sauvegarde de l'emploi portant sur un projet de licenciement collectif pour motif économique établi par la société Sierra Wireless SA.

Lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail et fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, ou du comité social et économique, a été régulière. Elle ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si le comité a été mis à même d'émettre régulièrement un avis, d'une part sur l'opération projetée et ses modalités d'application et, d'autre part, sur le projet de licenciement collectif et le plan de sauvegarde de l'emploi. A ce titre, il appartient à l'administration de s'assurer que l'employeur a adressé au comité tous les éléments utiles pour qu'il formule ses deux avis en toute connaissance de cause, dans des conditions qui ne sont pas susceptibles d'avoir faussé sa consultation.

La cour juge qu'en l'espèce, l'employeur n'a pas fait un usage excessif des recommandations de confidentialité concernant les documents remis, de nature à constituer une entrave à la circulation de l'information et donc à une information éclairée du comité social et économique et des salariés.

Pas de pourvoi.





28 février 2020 - 2^{ème} chambre - N° 17VE02883 - Commune de Courcouronnes

Les dispositions d'un cahier des charges de cession des terrains (CCCT), même s'il a été signé par l'acquéreur et annexé à l'acte de vente, ne sauraient prévaloir sur les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme communal dans la mesure où elles sont contraires à ces dernières.

Une société avait demandé un permis de construire portant sur une résidence de tourisme de 202 unités correspondant à un hébergement hôtelier, d'une surface de plancher totale de 5 007,60 m², sur une parcelle d'une superficie de 10 525 m² située dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée par arrêté ministériel du 21 avril 1972.

Le maire de Courcouronnes avait opposé un refus à cette demande en retenant, parmi plusieurs motifs, celui tiré de ce que le projet de construction d'une résidence de tourisme ne respectait pas l'article 25 du cahier des charges de cession des terrains du 23 juillet 1991 de la ZAC, relatif au programme à réaliser, qui prévoit la réalisation d'un immeuble de bureaux.

Mais ce motif avait été censuré par le tribunal administratif de Versailles. La cour a confirmé le jugement.

Comme le rappelle la doctrine (Pierre Soler-Couteaux et Elise Carpentier, Droit de l'urbanisme, Dalloz, 7^e édition ; Henri Jacquot, François Priet, Droit de l'urbanisme, Dalloz, 7^e édition, n° 690 et s.), l'aménagement d'une ZAC comprend, outre la mise en état des sols, la réalisation d'équipements significatifs d'infrastructure et de superstructure. La cession par l'aménageur de terrains équipés constitue en principe la finalité de cette opération publique d'aménagement. Aux actes de vente est annexé un « cahier des charges de cession de terrain » (CCCT). Ce cahier des charges doit indiquer le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée et le cas échéant, les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone. Il doit également être approuvé par l'autorité compétente (le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet) et faire l'objet de mesures de publicité définies par décret (article L. 311-6 du code de l'urbanisme). L'approbation du cahier des charges lui confère alors une portée réglementaire (CE, 15 octobre 2014, Association de sauvegarde de l'environnement de la zone d'activité technologique du Plan du Bois à la Gaude, n° 349775, aux tables ; CE, 23 mai 2018, Société Le Parc des Moulins, n° 406010, aux tables).

Ainsi, la question de son articulation avec les règles locales d'urbanisme et de son opposabilité aux demandes de permis de construire se pose. Il avait déjà été jugé que les dispositions du cahier des charges ne peuvent prévaloir sur celles contenues dans un plan d'aménagement de la zone (PAZ) (CE, 18 octobre 2000, Epoux Y, n° 200617 ; 31 mars 1989, Association pour la protection et l'amélioration du cadre de vie du secteur des seize arpents c/ Commune de Verrières-le-Buisson, n° 83538, au recueil). Cette solution a paru



à la cour transposable au plan local d'urbanisme. Par ailleurs, le caractère réglementaire du cahier des charges de cession des terrains le rend opposable aux demandes de permis de construire (CE, 31 mai 1995, ASL Les allées du château de Montigny, n° 107617). Cette solution a été consacrée par le législateur en 2018, l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme ayant été modifié en ce sens par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (mais qui n'était pas applicable au refus de permis contesté devant la cour, opposé à la pétitionnaire en 2014).

Il en résultait selon la cour que les dispositions du cahier des charges de cession des terrains peuvent préciser les dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme ou les traduire au niveau de la parcelle vendue, mais non pas être plus sévères ou leur être contraires. Aussi, en cas de contrariété entre les deux documents, c'est le plan local d'urbanisme qui doit prévaloir.

En l'espèce, l'article 25 du CCCT de 1991 prévoyait que « *Le terrain faisant l'objet des présentes est destiné à la réalisation d'un immeuble de bureaux en blanc de 13500 m² de surface hors œuvre nette environ* ». Or, le terrain d'assiette était situé en zone UC du PLU de la commune, zone comprenant des « secteurs à dominante tertiaire et de commerce situés » notamment dans le secteur de la ZAC. Et en vertu des dispositions combinées des articles UC 1, UC 2 et UC 12 de ce plan, les constructions à usage d'hôtels étaient admises. Face à cette contrariété, la cour a jugé que l'article 25 du CCCT de la ZAC était inopposable à la demande de permis de construire.

Rappr. CE, 18 octobre 2000, Epoux Y, n° 200617 ;

CE, 31 mars 1989, Association pour la protection et l'amélioration du cadre de vie du secteur des seize arpents c/ Commune de Verrières-le-Buisson, n° 83538, aux tables ;

CE, 31 mai 1995, Association syndicale libre « Les allées du château de Montigny », n° 107617.

Pas de pourvoi.

29 mai 2020 - 2^{ème} chambre - N° 18VE02859 - Commune d'Épinay-sur-Seine

Une commune ne peut surseoir à statuer sur une demande de reconstruction à l'identique d'un bâtiment, régulièrement édifié, qui a été détruit ou démoli. Dans ce cas, une décision de sursis à statuer doit être assimilée à un refus d'autorisation.

Un particulier avait acquis en 1979 un ensemble immobilier dans la commune d'Épinay-sur-Seine comprenant un pavillon de gardien, des bâtiments à usage industriel et des bureaux sur une unité foncière composée de deux parcelles. Le 26 juin 2015, un incendie s'est déclaré dans les bâtiments à usage industriel occupés par la société locataire des lieux. Cet incendie a provoqué la ruine de l'ensemble des bâtiments, à l'exception du pavillon du gardien. Par la suite, le propriétaire a déposé une demande de permis en vue de reconstruire à l'identique les deux bâtiments à usage industriel, sur le fondement des dispositions de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme. Mais le maire d'Épinay-sur-Seine a sursis à statuer sur cette demande pour une durée de deux ans, sur le fondement de l'article L. 424-1 du même code, au motif que les travaux envisagés étaient « susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement » (reprenant ainsi les termes du 3° de cet article L. 424-1).

Les dispositions de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, qui figuraient initialement à l'article L. 111-3 de ce code, ont été créées par l'article 207 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Elles disposent que « *La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié* ». Il ressort de la jurisprudence que « seules des dispositions expresses de la réglementation locale d'urbanisme prévoyant l'interdiction de la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits par sinistre ou démolis peuvent faire légalement obstacle à sa reconstruction » (CE, 8 novembre 2017, société Battos, n° 403599, aux tables). Ainsi, des dispositions d'un règlement d'un plan local d'urbanisme qui prévoient que « *Toutes les*



constructions sont interdites » ne peuvent être regardées comme des dispositions spéciales de nature à faire obstacle à l'application de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme (CE, 26 avril 2017, Eurl 2B, n° 400457).

La commune, qui a interjeté appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Montreuil avait annulé la décision de sursis à statuer, soutenait notamment que le tribunal avait à tort assimilé la décision de sursis à statuer à une décision de refus d'autorisation. Mais la cour a confirmé le jugement.

Tout d'abord, tel que rédigé, l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme institue un droit à la reconstruction. Les dérogations à ce droit, prévues par le législateur, sont précisément et limitativement énumérées : seules la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles peuvent y faire obstacle et à la condition, pour les documents locaux d'urbanisme, de le faire expressément. Il y avait lieu, en l'espèce, de lire strictement les dérogations possibles au droit à la reconstruction à l'identique et qui sont énumérées à l'article L. 111-15 du code, ce droit à la reconstruction étant institué « *nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire* ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, a assimilé un sursis à statuer à un refus d'autorisation (CE, 9 mars 2016, commune de Beaulieu, n° 383060, au recueil, conclusions Rémi Decout-Paolini publiées à La Semaine juridique - Édition administrations et collectivités territoriales, n° 6 (13 février 2017), 2052). En vertu de cet article L. 600-2, sous certaines réserves, lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper le sol a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'adoption de la décision annulée. Autrement dit, cet article institue un droit à la cristallisation du droit applicable à la date de la première décision. Saisi d'un litige dans lequel l'autorité compétente, à la suite de l'annulation d'un premier sursis à statuer, en a adopté un second sur le fondement de nouvelles dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'adoption du premier sursis à statuer, le Conseil d'Etat a jugé qu'une décision de sursis à statuer « *doit être regardée comme un refus au sens de l'article L. 600-2 de ce code* ». Dans ses conclusions sous cette décision, le rapporteur public relevait que « *La lettre de l'article L. 600-2 prévoit que le dispositif de cristallisation du droit applicable ne joue qu'en cas de « refus » opposé à une demande d'autorisation : il faut donc considérer qu'un sursis à statuer peut être regardé comme un refus au sens de ces dispositions, ce qui nous semble possible puisque le sursis conduit, par le report de la demande de permis, à refuser la délivrance immédiate de l'autorisation sollicitée* ». A l'instar de l'article L. 600-2, l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme institue également une cristallisation du droit applicable pour les reconstructions à l'identique de bâtiments régulièrement édifiés qui ont été démolis depuis moins de dix ans. L'objectif poursuivi est le même : mettre à l'abri le porteur du projet des évolutions de la réglementation qui pourraient contraindre ou empêcher sa réalisation.

Enfin, le droit à reconstruire à l'identique doit être autorisé nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire en vigueur au moment où la demande de reconstruction est formulée. Dès lors, il aurait été pour le moins curieux de permettre, par la voie du sursis à statuer, d'opposer à une demande de reconstruction des dispositions qui sont encore en voie d'élaboration : tel est également en effet l'objet du sursis à statuer, qui peut être opposé par l'autorité compétente aux demandes d'autorisation concernant des constructions qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (art. L. 153-11 du code de l'urbanisme auquel renvoie l'article L. 424-1).

Cf. CE, 8 novembre 2017, société Battos, n° 403599, aux tables.

Rappr. CE, 9 mars 2016, commune de Beaulieu, n° 383060, au recueil.

Pas de pourvoi.

L'arrêt est commenté par M. Mohammed Bouzar, rapporteur public, à l'AJDA 2020 n° 27 p. 1546.



S'il est loisible aux auteurs des plans locaux d'urbanisme de préciser, pour des motifs d'urbanisme et sous le contrôle du juge, le contenu des catégories énumérées à l'article R. 123-9 alors applicable du code de l'urbanisme, les dispositions de cet article ne leur permettent toutefois ni de créer de nouvelles catégories de destination pour lesquelles seraient prévues des règles spécifiques, ni de soumettre certains des locaux relevant de l'une des catégories qu'il énumère aux règles applicables à une autre catégorie. Tel est le cas du règlement d'un plan local d'urbanisme qui, sans motif d'urbanisme, ne définit pas de manière homogène au sein de la même zone le contenu de la catégorie des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

Le propriétaire d'un terrain avait sollicité du maire de la commune un permis de construire un lieu dédié à la célébration du culte protestant évangélique. Mais sa demande avait été refusée au motif que le projet ne respectait pas la surface requise du terrain qui devait être traitée en espace de pleine terre en vertu de l'article UD-13-1 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) et que le projet, bien que portant sur un lieu de culte, ne pouvait pas bénéficier de la dérogation à cette règle prévue à l'article UD-13-2-1 du même règlement, instituée au bénéfice des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC), ces derniers étant limitativement définis par cet article comme les services scolaires, les services de la petite enfance et les services sportifs.

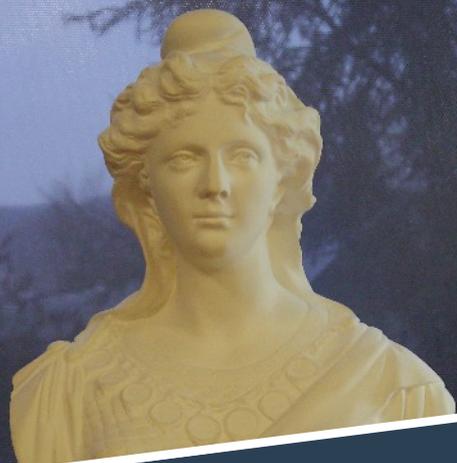
En vertu de l'article L. 123-1-5 alors applicable du code de l'urbanisme (actuel article L. 151-9), le règlement local du plan local d'urbanisme, lequel fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ou encore définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. En ce sens, l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme alors applicable prévoyait que « (...) Les règles [que peut comporter le règlement du PLU] peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. (...) ». Enfin, il ressort de la jurisprudence que « *s'il est loisible aux auteurs des plans locaux d'urbanisme de préciser, pour des motifs d'urbanisme et sous le contrôle du juge, le contenu des catégories énumérées à l'article R. 123-9, les dispositions de cet article ne leur permettent, toutefois, ni de créer de nouvelles catégories de destination pour lesquelles seraient prévues des règles spécifiques, ni de soumettre certains des locaux relevant de l'une des catégories qu'il énumère aux règles applicables à une autre catégorie* » (CE, 30 décembre 2014, Société Groupe Patrice Pichet, n° 360850, au recueil).

S'il n'y avait pas de doute que les auteurs du règlement d'un PLU puissent préciser le contenu de chacune des catégories de l'article R. 123-9, dont celle des CINASPIC, en l'espèce, la difficulté était que, au sein de la même zone, le règlement du PLU ne retenait pas la même définition de la catégorie des CINASPIC. Ainsi, l'article UD 13-2-1, en cause, comme d'autres articles de la même zone, précisait que la catégorie des CINASPIC comprenait les établissements sportifs, scolaires et relevant de la petite enfance. En revanche, l'article UD 7-2-7 relatif aux limites séparatives restreignait cette catégorie à celle des établissements à vocation sportive tandis que l'article UD 12-2 relatif aux obligations en matière de stationnement ne comportait aucune précision. Il en résultait qu'au sein de la même zone, le contenu de la catégorie des CINASPIC n'était pas homogène mais variait selon la règle d'urbanisme applicable, sans qu'aucun motif d'urbanisme justifie une telle variation. Par conséquent, une construction relevant de la catégorie des CINASPIC pour l'application de l'article 13-2-1 (par exemple, un établissement scolaire) aurait été exclue de cette catégorie pour l'application de l'article 7-2-7 (qui restreint cette catégorie aux établissements sportifs), méconnaissant ainsi les exigences de la jurisprudence. La cour a donc confirmé le jugement par lequel le tribunal avait annulé la décision de refus du permis de construire.

Cf. CE, 30 décembre 2014, Société Groupe Patrice Pichet, n° 360850, au recueil.

Pas de pourvoi.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Terry OLSON

Coordination des contributions :

Muriel DEROC

Comité de rédaction :

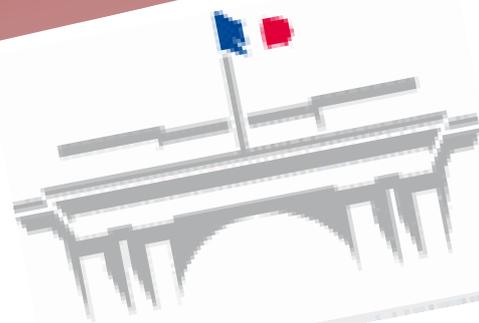
Patrice BEAUJARD, Fabrice MET,
Mohammed BOUZAR, Christophe HUON,
Caroline GROSSHOLZ, Stéphane CLOT,
Diane MARGERIT, Julien ILLOUZ

**Conception graphique et mise en réseau
informatique :**

Joëlle FREMINEUR

Comité de relecture :

Alexander GOURRAT, Angélique LAVABRE





Cour administrative d'appel de Versailles
2 Esplanade Grand Siècle
BP 90476

78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00

📧 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal>

